

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 avril 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 avril 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993)
concernant la situation en Angola**

Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1374 (2001) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir le porter à l'attention des membres du Conseil, puis de le publier comme document du Conseil de sécurité. Le Comité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola a déjà commencé à examiner ce rapport. Dès que le Comité aura achevé son examen, je présenterai officiellement le rapport au Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 864 (1993)
concernant la situation en Angola
(Signé) Richard **Ryan**



Annexe

**Lettre datée du 9 avril 2002, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
864 (1993) concernant l'Angola par le Président
de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA**

Au nom des membres de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire de l'Instance, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1374 (2001) du Conseil de sécurité.

Le Président de l'Instance de surveillance
des sanctions contre l'UNITA
(Signé) Juan **Larrazin**

Rapport complémentaire de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	5
II. Évolution de la situation sur les plans politique et militaire et respect des sanctions.	5–14	5
A. Situation militaire	5–7	5
B. Situation politique	8	6
C. Représentation	9–12	6
D. Respect des sanctions	13–14	6
III. Violation des sanctions relatives aux armes	15–73	7
A. Bref récapitulatif des rapports précédents	15–20	7
B. Constatations	21–31	8
C. Mise à jour des informations relatives aux sociétés servant d'intermédiaires	32–41	9
D. Examen et analyse des vols assurés par Air Cess – enquête sur les exportations d'armes recensées	42–59	10
E. Trafic illicite transfrontalier d'armes et de munitions	60–68	11
F. Les trafiquants d'armes : Victor Bout	69–71	12
G. Les transports : restructuration des opérations de Victor Bout	72–73	12
IV. Pétrole et produits pétroliers	74	13
V. Sanctions visant les diamants de l'UNITA	75–192	13
A. Introduction	75–92	13
B. Opérations minières et commerciales de l'UNITA	93–102	15
C. Le cas d'un système poreux de vente de pierres passant par la Zambie	103–105	16
D. Un nouvel itinéraire pour la contrebande des diamants?	106–108	17
E. Opérations minières de l'UNITA	109–123	17
F. Nouvelles initiatives lancées contre la contrebande en Angola	124–135	19
G. Étude de cas : Limo Diamonds	136–155	21
H. Contrebande de diamants angolais frappés d'embargo passant par la République démocratique du Congo	156–167	23
I. Étude de cas : commerce local transfrontière de l'UNITA avec la République démocratique du Congo portant sur des diamants en échange d'armes	168–171	25
J. Ampleur de la contrebande de diamants à partir de la République démocratique du Congo	172–174	25

K.	Croissance des autres circuits du diamant	175–179	26
L.	Écarts statistiques	180–183	28
M.	Circuits des diamants liés à la guerre dans l'est de la République démocratique du Congo	184–188	28
N.	Affaire soumise pour enquête au Gouvernement belge	189–192	29
VI.	Finances	193–237	29
A.	État résumé des actifs financiers localisés	198–199	30
B.	Application des sanctions financières par certains États Membres	200–232	31
C.	État de l'application des sanctions financières dans d'autres États Membres		34
D.	Mesures tendant à améliorer l'efficacité des sanctions financières	233–237	40
VII.	Coopération avec les organisations régionales et internationales	238–245	40
VIII.	Conclusions	246–251	41
Annexes			
I.	Étude de cas : Kebba, acheteur de diamants de l'UNITA		43
II.	Rapport sur les activités du Comité spécial de l'Organisation de l'unité africaine pour l'application des sanctions contre l'UNITA		45
III.	Première réunion régionale des chefs des services chargés de faire appliquer les lois concernant l'or, les diamants et les pierres précieuses		50
IV.	Déclaration publique faite le 7 décembre 2001 par l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armement et de biens et technologies à double usage		53
V.	Lettre datée du 21 février 2002, adressée au Président de l'Instance de surveillance par le Directeur de la Direction du respect des règles et de la facilitation de l'Organisation mondiale des douanes		55
VI.	Lettre datée du 28 janvier 2002, adressée au Président de l'Instance de surveillance par le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale		56

I. Introduction

1. Le présent rapport de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA est présenté conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1374 (2001) du Conseil de sécurité en date du 19 octobre 2001, dans laquelle le Conseil demandait à l'Instance de présenter un rapport avant le 19 avril 2002. Le présent rapport constitue une mise à jour des constatations de l'Instance depuis son rapport complémentaire du 12 octobre 2001 (S/2001/966). L'Instance de surveillance est composée des membres ci-après : S. E. M. Juan Larrain (Chili), Président; Mme Christine Gordon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); M. Wilson Kalumba (Zambie); et M. Ismaila Seck (Sénégal).

2. Depuis sa création, l'Instance de surveillance a été chargée de recueillir des renseignements et d'examiner les pistes relatives à toute violation des résolutions concernant les sanctions « en vue d'améliorer l'application des mesures imposées à l'UNITA ». Pendant la période actuelle de son mandat, l'Instance a enquêté sur les allégations de violation des sanctions et a continué d'examiner le rôle de criminels qui permettent à l'UNITA de conserver la capacité de faire la guerre en achetant des armes et en faisant le trafic de diamants. En outre, l'Instance a accordé une attention considérable à la question des sanctions financières et a été en mesure de procéder à une brève analyse des divers systèmes et procédures législatives en place dans différents pays.

3. Pendant la période de son mandat actuel, l'Instance s'est rendue dans les pays ci-après afin d'y procéder à des consultations : Afrique du Sud, Angola, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, France, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie et Zimbabwe (Bureau d'Interpol pour la sous-région d'Afrique australe). Par ailleurs, elle a mené des consultations aux sièges de l'Organisation de l'unité africaine en Éthiopie et de la Communauté de développement de l'Afrique australe au Botswana. Elle a également été en mesure d'obtenir des informations ou des précisions sur des allégations de violation des sanctions grâce aux réponses aux nombreuses lettres qu'elle avait adressées à plusieurs États Membres.

4. L'Instance voudrait exprimer ses remerciements pour la coopération dont elle a bénéficié de la part d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales,

notamment Interpol, la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Arrangement de Wassenaar, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Bureau des Nations Unies en Angola (BUNUA).

II. Évolution de la situation sur les plans politique et militaire et respect des sanctions

A. Situation militaire

5. Pendant près de 10 ans, l'UNITA a pu mener une guerre conventionnelle à grande échelle grâce à la vente illicite de diamants. Alors que les sanctions étaient violées en toute impunité, il lui a été facile de se procurer de l'argent, des armes, des moyens de transport, des vivres et d'autres fournitures. Toutefois, pendant la période considérée, la situation de l'UNITA a nettement changé. Elle a été obligée de modifier sa tactique militaire et de concentrer ses attaques sur des cibles civiles, des villes et des villages non protégés et des infrastructures. Des informations indiquent même que les combattants de l'UNITA manquaient de munitions et de fournitures de base; les pillages pour obtenir des vivres sont devenus le facteur commun des raids de l'UNITA dans diverses parties du pays. Il est également devenu évident que l'UNITA évitait d'affronter directement les Forces armées angolaises (FAA) car elle manquait du matériel militaire nécessaire.

6. Dans le même temps, la capture de plusieurs officiers supérieurs de l'UNITA et la désertion de combattants ont eu de graves conséquences pour les structures de l'UNITA. Les captifs et les déserteurs ont décrit les dures conditions dans lesquelles vivaient les combattants de l'UNITA, en particulier dans les zones peu peuplées de l'est de l'Angola, où la direction du mouvement s'était réfugiée et était constamment en mouvement.

7. L'affaiblissement physique et militaire du mouvement donne à penser, entre autres facteurs, que le contrôle continu du respect des sanctions et les enquêtes sur les violations ont entravé la capacité du mouvement à se réarmer et à se réapprovisionner sur le

plan logistique. L'Instance a non seulement identifié les auteurs de violations, mais elle a également eu recours aux bons offices et à la diplomatie discrète, selon les besoins. Cette approche, étayée par des preuves indéniables, partait du principe que la persuasion peut servir d'instrument pour encourager les gouvernements à modifier leurs politiques. En outre, l'Instance a dénoncé publiquement les auteurs de violations dans les rapports qu'elle a présentés au Conseil de sécurité.

B. Situation politique

8. La situation politique et militaire en Angola évolue rapidement. Depuis le décès de Jonas Savimbi, le 22 février 2002, le Gouvernement angolais et l'UNITA ont signé un mémorandum d'accord, venant en complément du Protocole de Lusaka, et le Conseil de sécurité, dans une déclaration du Président, a indiqué qu'il était « prêt à étudier toutes dérogations et modifications » aux mesures imposées en application de la résolution 1127 (1997) concernant les déplacements, afin que les négociations puissent progresser. Il s'agit là d'un moment historique et l'on peut s'attendre à ce que le conflit se termine prochainement. Il convient toutefois de faire preuve d'un optimisme prudent, car ceux qui ont profité avec cupidité de la richesse et des ressources du peuple angolais sont encore en marge du processus de paix, à l'affût d'une nouvelle occasion de raviver le conflit.

C. Représentation

9. Depuis sa création, l'Instance a accordé une attention considérable aux violations de la résolution 1127 (1997) en ce qui concerne la propagande et les activités de représentation de l'UNITA. On se souviendra que, dans ses rapports précédents, l'Instance avait déterminé que, pour appuyer sa machine de guerre, l'UNITA avait été en mesure de conserver une visibilité de haut niveau importante dans plusieurs pays d'Europe et d'Afrique de l'Ouest, grâce à la présence de plusieurs de ses cadres supérieurs. Cette présence a permis au mouvement de conserver non seulement des contacts politiques précieux, mais aussi des contacts économiques et commerciaux.

10. Les activités de la branche extérieure de l'UNITA incluent des dénonciations fréquentes du Conseil de sécurité et des campagnes au vitriol visant à justifier

les activités militaires du groupe. Grâce à son habileté à tirer parti au maximum de la diffusion de telles communications, le mouvement a commencé à utiliser massivement l'Internet et d'autres médias électroniques. Par ailleurs, les « représentants officiels » de l'UNITA à l'étranger avaient d'autres responsabilités essentielles pour appuyer l'effort de guerre en Angola. Il s'agissait notamment de préserver les avoirs financiers du mouvement, et d'agir en tant qu'intermédiaires pour le trafic des diamants et l'achat d'armes, de matériel de communication et de transport.

11. L'Instance se félicite de constater que, même avant le décès de M. Savimbi, presque tous les gouvernements mentionnés dans ses précédents rapports avaient pris des mesures décisives pour mettre un terme à de telles activités. Les messages électroniques du mouvement ont nettement baissé en volume et leur ton s'est adouci. Nombre des avoirs de l'organisation et de ses « représentants » à l'étranger ont été gelés. Les gouvernements ont accru la surveillance de ces individus pour détecter des agissements relatifs au trafic de diamants et à l'achat d'armes et de moyens de communication. Par ailleurs, la législation réprimant de telles activités, promulguée par plusieurs groupes régionaux, comme l'Organisation de l'unité africaine et l'Union européenne, a parfois été renforcée au niveau national, notamment au Portugal.

12. S'agissant des interdictions concernant les déplacements des « représentants » de l'UNITA, l'Instance souhaite appeler l'attention sur la déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 28 mars 2002, qui dit que « le Conseil est prêt à étudier toute dérogation et modification aux mesures imposées en application du paragraphe 4 a) de sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997, en consultation avec le Gouvernement angolais et afin de faciliter les négociations de paix » (S/PRST/2002/7).

D. Respect des sanctions

13. Pendant la période considérée, grâce au renforcement du système de contrôle et à une application plus stricte des sanctions par les États Membres, l'Instance constate avec satisfaction que les gouvernements qui, d'une façon ou d'une autre, ne respectaient pas pleinement les sanctions sont désormais sur la bonne voie, les violations ayant cessé et les lacunes ayant été comblées. Effectivement, au cours des derniers mois, plusieurs gouvernements ont

promulgué des lois à l'appui des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'UNITA. Il convient notamment de citer le Portugal, qui a récemment adopté des lois érigeant les violations des sanctions imposées aux termes des résolutions du Conseil de sécurité en crimes passibles d'une peine de prison et de fortes amendes. Dans le même ordre d'idées, s'agissant des sanctions financières, il convient de noter la réglementation adoptée au Royaume-Uni, qui exige le gel automatique des comptes appartenant à des individus faisant l'objet des sanctions.

14. L'Instance est vivement reconnaissante de l'appui qu'elle a reçu de nombreux gouvernements, plus particulièrement en Afrique, notamment de la part de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie.

III. Violation des sanctions relatives aux armes

A. Bref récapitulatif des rapports précédents

15. Le dernier rapport présenté par l'Instance de surveillance (S/2001/966) faisait un compte rendu détaillé de la raison sociale et des objectifs des intermédiaires faisant partie de la filière d'approvisionnement en armes de l'UNITA. Ces intermédiaires sont indiqués ci-après pour référence :

- KAS Engineering, Gibraltar;
- The East European Shipping Corporation, Nassau, représentée en Europe par Trade Investment International Ltd, 10, Cumberland Mansions, George Street, Londres;
- Armitech Company Inc., 5, Cuba Avenue, 34 St. East, Building 34-20, Panama.

16. L'enquête consacrée à KAS Engineering, le seul intermédiaire pour toutes les exportations effectuées par des fournisseurs d'armes en Bulgarie (37 vols), a révélé certains aspects de la piste financière pour l'achat d'armement, faisant intervenir des mouvements de fonds entre les agences de la Standard Chartered Bank à New York et de Chardjah.

17. Le rapport a également mis en évidence les résultats de l'enquête sur les pistes découvertes grâce

aux détails donnés par les autorités togolaises concernant la saisie au Togo de matériel militaire destiné à l'UNITA. Ces saisies ont eu lieu respectivement le 15 juillet et les 23 et 24 août 1997. L'itinéraire des avions qui transportaient le matériel a été reconstitué comme suit :

a) Saisie du 15 juillet

Itinéraire : Chardjah (Émirats arabes unis) – Khartoum – Niamtougou (Togo);

b) Saisie du 23 août

Itinéraire : Goma (République démocratique du Congo) – Nairobi – Niamtougou (Togo).

18. Afin de confirmer l'existence d'autres sources d'approvisionnement en armes et d'autres vols transportant des armes, les auteurs du rapport ont étudié les résultats de l'examen et de l'analyse d'un volume important de données de l'aviation civile concernant des vols assurés par Air Cess, qui ont permis l'identification de plusieurs ventes d'armes par des fournisseurs en République de Moldova vers une destination indiquée comme étant la République de Guinée.

19. De même, plusieurs vols au départ de différentes villes du Kazakhstan et à destination et en provenance des Émirats arabes unis ont également été découverts. Les auteurs du rapport ont également examiné a) l'importance des caches d'armes en Angola comme source d'appoint limitée; b) le marché florissant lié à la circulation illicite d'armes de petit calibre et d'armes légères dans le sud du pays; et c) le rôle de l'UNITA dans le conflit en République démocratique du Congo, plus précisément les allégations concernant la présence d'éléments de l'UNITA dans l'est de la République démocratique du Congo. Le rapport décrit également le projet consistant à établir le profil des fournisseurs d'armes et la mise en place de relations de collaboration entre l'Instance de surveillance, Interpol et l'Arrangement de Wassenaar.

20. L'enquête suivante effectuée dans le cadre du mandat en cours a été axée sur les priorités ci-après :

- Suivi des mouvements de fonds pour l'achat d'armes;
- Collecte de données à jour sur les sociétés de courtage en armes;

- Évaluation des données concernant les vols assurés par Air Cess et enquête sur les exportations d'armes mises au jour.

B. Constatations

Mouvement de fonds relatifs à des transactions concernant des armes

21. L'Instance de surveillance a accordé un rang de priorité élevé à l'examen de la piste financière des transactions concernant des armes facilitées par KAS Engineering à Gibraltar, compte tenu de leurs caractéristiques. Ces dernières sont notamment :

- Le volume important d'armements destinés à l'UNITA pendant une période de deux ans;
- Le montant de l'investissement nécessaire, représentant 14 millions de dollars des États-Unis;
- La complexité du règlement financier faisant intervenir des mouvements de fonds de New York à Chardjah.

22. L'Instance de surveillance a étudié avec soin la piste financière pour identifier, outre les mouvements de fonds entre divers comptes bancaires, les différents acteurs et leur rôle exact.

23. Pour ce faire, l'Instance de surveillance a demandé aux autorités des Émirats arabes unis de vérifier l'allégation de transfert de fonds de New York à Chardjah.

24. Elle a ainsi communiqué aux autorités susmentionnées les coordonnées du compte bancaire No 18565220001, dont on pensait qu'il dépendait de l'agence de New York de la Standard Chartered Bank, et à partir duquel des transferts de fonds avaient été effectués. En réponse, les autorités ont communiqué à l'Instance un rapport détaillé sur le compte en question, son détenteur, les mouvements financiers pertinents et les liens avec d'autres comptes bancaires.

25. Le rapport révèle que, contrairement à la supposition faite ci-dessus, le compte No 18565220001 a été ouvert à l'agence de la Standard Chartered Bank à Chardjah, au nom de M. Hjalmar Stefan Dijkstra, détenteur d'un passeport néerlandais No N138589986, valable jusqu'au 1er novembre 2000. Il était le directeur général de la KAS Engineering Company Ltd, à Chardjah.

26. M. Dijkstra était également détenteur d'un autre compte dans la même banque, No 14565220001. On trouvera ci-après un compte rendu des mouvements de fonds dans les deux comptes :

Compte No 18565220001

(En dinars des Émirats arabes unis)

<i>Date</i>	<i>Mouvements créditeurs</i>	<i>Mouvements débiteurs</i>
1996	19 975	—
1997	1 675 577,46	76 955 298,15
1998	—	254,41

Le compte a été clos le 30 avril 1998.

Compte No 14565220001

(En dinars des Émirats arabes unis)

<i>Date</i>	<i>Mouvements créditeurs</i>	<i>Mouvements débiteurs</i>
1996	—	—
1997	9 261 161,36	9 247 057,73
1998	14 201,75	97,12

Le compte a été clos le 30 avril 1998.

27. Les mouvements de fonds enregistrés donnent à penser que les deux comptes ont été crédités par des fonds transférés à partir d'un compte à la Standard Chartered Bank à New York. Les fonds ont ensuite fait l'objet d'un deuxième transfert, interne celui-là, au sein de la succursale de la Standard Chartered Bank à Chardjah et versés sur le compte No 022566441101 appartenant à KAS Engineering Company Ltd, à Chardjah. Ce dernier compte a été ouvert en 1996 à l'agence de la Standard Chartered Bank à Chardjah, sous l'autorité de son directeur général de l'époque, Hjalmar Stefan Dijkstra. Une procuration sur le compte a été signée le 28 octobre 1997 par M. Dijkstra au bénéfice de Ivanov Pentchev Gueogui, un citoyen bulgare titulaire du passeport No 651206 7648, valable jusqu'au 16 juin 2002.

28. Les mouvements de fonds du compte de KAS Engineering sont indiqués ci-après :

Compte No 02566441101

(En dinars des Émirats arabes unis)

<i>Date</i>	<i>Mouvements créditeurs</i>	<i>Mouvements débiteurs</i>
1996	—	—
1997	41 728 988,45	40 540 264,36
1998	1 280 264,43	2 468 988,52

Le compte a été clos le 6 mai 1998.

29. L'analyse des mouvements de fonds révèle que ce compte a été directement crédité par des transferts provenant de l'agence de la Standard Chartered Bank à New York et par des transferts internes en provenance des deux comptes détenus par Dijkstra et Gueogui (décrits ci-dessus) à l'agence de Chardjah.

30. Des transferts de fonds en sens inverse ont été constatés entre le compte de la KAS Engineering à Chardjah à destination d'un compte à la Standard Chartered Bank à New York. L'Instance a récemment demandé aux autorités des États-Unis d'enquêter sur la question, et leur réponse est attendue.

31. L'Instance de surveillance conclut que le compte de KAS Engineering à l'agence de Chardjah et les autres comptes connexes, y compris ceux de Hjalmar Stefan Dijkstra, ont été ouverts pour dissimuler les arrangements financiers relatifs à des achats d'armes. Ces comptes bancaires ont été clos une fois que les paiements avaient été effectués.

C. Mise à jour des informations relatives aux sociétés servant d'intermédiaires

32. L'Instance de surveillance a continué à collecter des informations récentes sur les sociétés servant d'intermédiaires, compte tenu du rôle important qu'elles jouent dans l'acquisition d'armes par l'UNITA. L'information complémentaire recueillie concerne les sociétés suivantes :

KAS Engineering Company Limited, boîte postale 7836, Sharjah (EAU)

33. Les autorités des Émirats arabes unis ont dûment enregistré sous la cote 03.01.0012, la création de cette société, qui est une filiale de KAS Engineering Gibraltar. Les activités indiquées sont l'importation, l'exportation et la distribution de matériel d'ingénierie

et d'articles connexes. Délivrée le 17 juillet 1997, la licence d'exploitation des sociétés est venue à expiration le 16 juillet 1998. Son directeur général, nommé Dijkstra, aurait quitté les Émirats sans doute en 1999.

Joy Slovakia Bratislava

34. Cette société aurait servi d'intermédiaire dans l'exportation d'armes à partir de la République de Moldova, au moyen de certificats d'utilisation finale qui auraient été délivrés par les autorités de la République de Guinée. L'Instance de surveillance, à sa demande, a reçu des autorités slovaques un rapport détaillé à ce sujet.

35. Ce rapport signale que la société Joy Slovakia, selon le registre du commerce ouvert auprès des autorités judiciaires de Bratislava, a été fondée en octobre 1994, son siège social se trouvant à Bratislava. Les partenaires de Joy Slovakia Limited seraient : Peter Jusko (résident à Bratislava), Alexandre Islamov (habitant à 33 chaussée Borovskoje, Moscou), Andrej Izdebski (habitant à Univerzitna St 53, Lublin, Pologne) et la société Dzoj-Vitosa (Akacia 7, Roydiv, Bulgarie).

36. En mars 1999, la société a changé de nom, pour se faire appeler Morse Ltd, et a transféré son siège social à Brezno (Slovaquie). L'enquête effectuée par les autorités slovaques a révélé qu'Alexandre Islamov s'était vu délivrer un permis de séjour de longue durée, pour se livrer à des activités commerciales, entre le 6 septembre 2000 et le 3 mars 2001. Après la date d'expiration de son permis de séjour, il n'en a pas demandé le renouvellement. Par ailleurs, Alexandre Islamov et Peter Jusko ont fait l'objet l'un et l'autre de poursuites judiciaires pour leur implication dans la vente, ou la tentative de vente, de matériel militaire au Libéria.

La société East European Shipping Corporation, 112102 Awala House, à Nassau (Bahamas)

37. On se souviendra que cette société est connue pour avoir été l'intermédiaire d'une vente d'armes entre SN ROM Arm (société roumaine de vente d'armes) et, prétendument, le Togo.

38. Les autorités des Bahamas, examinant les questions en suspens à la demande de l'Instance de surveillance, ont transmis un complément d'information concernant la société East European Shipping Corporation.

39. L'agent local de cette société, Unwala and Company, a fait savoir en substance aux autorités judiciaires des Bahamas, dans une lettre datée du 9 novembre 2001, que le directoire de cette entreprise était contrôlé par une autre société de commerce international, la T. I. Engineering Corporation Company.

40. Or, cette société a été radiée du registre du commerce des Bahamas, et M. Samuel Sieve, résidant à Cumberland Mansions, George Street, Londres W1H 5TE, était le seul directeur de la East European Shipping Corporation. Le 12 mai 2000, M. Sieve a fait savoir aux agents locaux Unwala and Company qu'il s'était retiré de cette société, et que toutes les activités de cette société avaient cessé en 2000 et que le compte bancaire ouvert par elle avait été fermé. En raison de ce qui précède, l'agent local Unwala and Co. n'a pas pu préciser qui étaient les véritables propriétaires de l'East European Shipping Corporation.

Trade Investment

41. Les autorités britanniques, à la demande de l'Instance de surveillance, ont fait savoir que la Trade Investment International Ltd avait cessé ses activités le 9 janvier 2001. Cependant une autre société, Trade Investment, sise à Cumberland Mansions, George Street, à Londres demeurait active au Royaume-Uni. Le Directeur est le même, et l'Instance de surveillance a demandé aux autorités britanniques de poursuivre l'enquête au sujet de cette société.

D. Examen et analyse des vols assurés par Air Cess – enquête sur les exportations d'armes recensées

42. L'Instance de surveillance a achevé l'examen et l'analyse des principales données relatives aux vols civils exploités par Air Cess; ces données ont permis d'identifier deux vols transportant des armes entre l'aéroport de Marculesi, en République de Moldova, et une destination indiquée comme Nairobi.

1. Exportation d'armes moldoves

43. Les autorités de la République de Moldova, répondant à une demande antérieure de l'Instance de surveillance, avaient confirmé que le matériel militaire avait été acheté par Joy Slovakia, sise à Bratislava, et exporté sur la base d'un certificat d'utilisation finale

délivré par le Ministère de la défense de la Guinée. L'itinéraire des appareils transportant ce matériel, qui indiquait Nairobi comme destination, s'est révélé falsifié, à la suite des vérifications faites par les services de l'aviation civile au Kenya.

44. Poursuivant l'enquête sur les exportations en provenance de la République de Moldova, l'Instance de surveillance a demandé aux autorités guinéennes de vérifier le certificat d'utilisation finale prétendument délivré par elles. Les autorités guinéennes, dans leur réponse, ont précisé que la société Joy Slovakia n'était pas inscrite au registre du commerce de la Guinée.

45. Par ailleurs, l'Instance de surveillance a constaté que les individus désignés sous les noms de Peter Jusko, citoyen slovaque, détenteur du passeport No 05779305 délivré le 18 décembre 1994, et Alexandre Islamov, citoyen roumain, détenteur du passeport No 08922062, étaient mentionnés par les autorités guinéennes comme associés de ressortissants guinéens dans une société connue sous le nom de Pecos SARL. Un certain André Izdebski était également associé de cette entreprise, avant de vendre ses parts à un ressortissant guinéen.

46. Les activités de la société Pecos seraient l'importation et l'exportation de matériel militaire et de matériel mécanique civil, et plus généralement le commerce.

47. L'enquête amorcée par les autorités guinéennes sur les activités de la Pecos montre l'implication de cette société dans le trafic d'armes, mené au moyen de certificats guinéens d'utilisation finale falsifiés. Cette assertion est étayée par l'implication des individus mentionnés ci-dessus dans la saisie d'armes qui a eu lieu en Ouganda, ainsi qu'au Kirghizistan, et où l'on trouvait aussi des certificats d'utilisation finale guinéens falsifiés.

48. Les autorités guinéennes ont indiqué aussi que les mesures nécessaires avaient été prises pour radier la société Pecos du registre du commerce. Elles ont adressé copie d'une décision administrative à cet effet, datée du 30 novembre 2000, au service de l'Instance de surveillance.

49. L'Instance de surveillance est reconnaissante aux autorités guinéennes de l'information fournie, et elle attend d'elles un éclaircissement sur les exportations de la République de Moldova.

50. L'Instance de surveillance constate que Peter Jusko, Alexandre Islamov et André Izdebski, partenaires dans la société Joy Slovakia, ont également été associés à la société Pecos.

2. Exportations d'armes bulgares à destination de Kigali

51. L'Instance de surveillance a poursuivi l'enquête au sujet de la visite, le 13 février 1999, de M. Victor Bout, en Bulgarie, et l'exportation de matériel militaire vers le Rwanda, qui en serait la conséquence.

52. Il est établi que la société KAS Engineering Company (Bulgarie) a fourni le matériel exporté en 1999, à l'aide de quatre certificats d'utilisation finale qui auraient été délivrés par les autorités rwandaises.

53. Le matériel comprenait :

- 15 000 pièces de munitions pour canon de 60 mm
- 4 000 pistolets mitrailleurs (AK-47)
- 100 lance-grenades antichars
- 12 000 pièces de munitions pour lance-grenades antichars.

54. Comme la KAS Engineering (Bulgarie) était déjà impliquée dans la livraison d'armes à l'aide de certificats d'utilisation finale togolais falsifiés, les autorités rwandaises ont été invitées à vérifier l'authenticité des certificats d'utilisation finale. Leur réponse n'a pas encore été reçue.

55. L'Instance de surveillance avait déjà fait connaître aux autorités rwandaises les allégations relatives au déplacement de Victor Bout en Bulgarie en compagnie d'une délégation rwandaise.

56. L'Instance de surveillance a pris connaissance de la réponse rwandaise, aux termes de laquelle Victor Bout n'était pas membre officiel de la délégation qui s'est effectivement rendue en Bulgarie.

3. Examen et analyse des vols de la société Air Cess entre le Kazakhstan et les Émirats arabes unis

57. Dans le cadre de l'enquête sur les vols exploités par Air Cess, l'Instance de surveillance a demandé aux autorités kazakhes des informations détaillées provenant des services de l'aviation civile, concernant 91 de ces vols.

58. Les données transmises par les autorités kazakhes concernent les dates de ces vols, le type d'appareil,

l'itinéraire, la nature de la cargaison, le connaissance et les destinataires. Les autorités kazakhes ont précisé que tous ces vols étaient des vols commerciaux. Les marchandises transportées étaient divers appareils électroniques, des pneus d'automobile et, dans certains cas, du matériel de forage.

59. L'examen, par l'Instance de surveillance, de toutes ces informations concernant les vols a montré qu'il s'agit de vols de retour depuis diverses villes du Kazakhstan vers les villes de Sharjah et Ras-al-Khaimah, aux Émirats arabes unis. L'Instance de surveillance conclut, sur la base de l'information dont elle dispose, que l'enquête sur les vols exploités par Air Cess entre le Kazakhstan et les Émirats arabes unis ne permet pas de faire état d'exportations d'armes.

E. Trafic illicite transfrontalier d'armes et de munitions

60. L'Instance de surveillance, durant sa récente visite en Angola, en République démocratique du Congo et en Zambie, a examiné les indices de l'existence d'un trafic illicite à petite échelle d'armes et de munitions impliquant l'UNITA à travers les frontières entre l'Angola et la Zambie d'une part et l'Angola et la République démocratique du Congo de l'autre.

1. Visite de l'Instance de surveillance en Zambie

61. Pendant sa visite en Zambie, l'Instance de surveillance a examiné la question avec les autorités zambiennes et a été informée par elles qu'il n'y avait pas de relations commerciales en tant que telles entre la Zambie et l'Angola.

62. Les affaires qui avaient déjà été analysées concernent l'introduction, par des éléments de l'UNITA, d'armes, surtout des pistolets mitrailleurs AK-47, en Zambie en échange de denrées alimentaires provenant de ce pays. Les acheteurs zambiens, qui entendaient utiliser ces armes pour se livrer au braconnage, ont été incapables de se procurer des munitions. Ils ont donc remis ces armes aux autorités, en vertu d'une amnistie prévoyant leur rachat en échange d'un paiement nominal.

63. Les autorités zambiennes ont en outre fait savoir que durant les deux dernières années, 200 pistolets mitrailleurs avaient ainsi été remis aux autorités aux termes de l'amnistie. Ces pistolets ont été récupérés

principalement dans l'ouest et le nord-ouest de la Zambie.

Informations sur les armes prises à des combattants armés

64. L'Instance de surveillance a par ailleurs été informée que les autorités zambiennes avaient récupéré des armes que portaient des combattants armés qui tentaient d'entrer en Zambie, parmi lesquels des hommes de l'UNITA. Les statistiques fournies par les autorités zambiennes sont les suivantes :

Western Province (20 octobre 2000)

Fusils d'assaut de type AK-47	65
Fusils d'assaut de type SHE	59
Armes automatiques de 7,62 mm	2
Lance-roquettes	1
Chargeurs d'AK-47 pleins	45
Chargeurs d'AK-47 vides	62
Cartouches en vrac 7,62 mm	420
Cartouchières	6
Bandes de munitions d'armes automatiques	2

North-Western province (23 janvier 2002)

District de Solwezi

Fusils d'assaut AK-47	53
Munitions de 7,62 mm	4 019 cartouches

District de Mwinilunga

Fusils d'assaut AK-47	17
Cartouches de 7,62 en vrac	80
Fusils d'assaut G-3	3

2. Visite en République démocratique du Congo

65. S'étant rendue en République démocratique du Congo, l'Instance de surveillance a pu examiner les allégations concernant la présence d'éléments de l'UNITA dans le nord-est du pays. L'Instance a été informée que des renseignements obtenus par les autorités de la République démocratique du Congo faisaient état de la présence d'artilleurs de l'UNITA dans les troupes de deux mouvements rebelles, le Mouvement national pour la libération du Congo (MLC) et le Rassemblement congolais pour la démocratie, (RCD-Goma).

66. Ces éléments participeraient activement à de vastes affrontements armés entre les forces

gouvernementales et les mouvements rebelles mentionnés.

67. L'Instance de surveillance a également appris auprès de sources différentes et dignes de confiance que certains éléments des Forces armées zaïroises, anciens membres de l'armée zaïroise, avaient, après la chute du régime Mobutu, rejoint l'UNITA et maîtrisaient assez bien le portugais. Ces éléments seraient rentrés en République démocratique du Congo où ils auraient été incorporés aux troupes de divers mouvements rebelles.

68. À ce stade, l'Instance de surveillance n'est pas en mesure de vérifier de façon indépendante si les éléments mentionnés sont des Angolais membres de l'UNITA ou d'anciens membres des Forces armées zaïroises. L'Instance de surveillance considère que, dans les circonstances présentes, il est extrêmement important d'établir cette information.

F. Les trafiquants d'armes : Victor Bout

69. L'Instance de surveillance a été informée par la Belgique que les autorités judiciaires belges avaient émis un mandat d'arrêt international contre Victor Bout pour blanchiment de l'argent et association de malfaiteurs. L'enquête sur ses activités, qui se poursuit, concerne plusieurs infractions allant du trafic d'armes et de diamants à la fabrication de fausse monnaie.

70. De même, les autorités des Émirats arabes unis ont informé l'Instance de surveillance que les sociétés de M. Bout, à savoir Air Cess et Trans Avia, n'étaient plus autorisées à opérer dans les Émirats arabes unis. En outre, l'accès du territoire des Émirats lui est interdit.

71. L'Instance de surveillance exprime sa reconnaissance aux autorités des pays mentionnés ci-dessus pour les mesures prises contre cet individu, qui est systématiquement impliqué dans la fourniture d'armes à des entités frappées d'embargo telles que l'UNITA et divers autres mouvements rebelles.

G. Les transports : restructuration des opérations de Victor Bout

72. Les autorités sud-africaines ont examiné les partenariats qui auraient été noués par Victor Bout avec des compagnies aériennes immatriculées en Afrique du

Sud. Dans sa réponse, le Gouvernement sud-africain note, en substance, qu'aucun nouveau renseignement n'a été obtenu, en indiquant que les compagnies de transport aérien à la demande dont la liste est donnée font toujours office soit de sociétés écran pour des opérations de Bout, soit de moyens de le contacter. Selon l'information disponible, Bout ne centrerait plus ses activités sur l'Afrique du Sud et aurait transféré ses principales opérations au Moyen-Orient.

73. Les activités de Bout (comme c'est le cas de nombreux autres, qu'il s'agisse de ressortissants ou de sociétés sud-africaines, ou d'étrangers résidant en Afrique du Sud qui, dans le passé, ont soutenu des groupes intervenant dans les zones de conflit, comme l'UNITA) ont été contrecarrées par les mesures prises par les autorités sud-africaines depuis la fin des années 90. La promulgation en novembre 1998 d'une nouvelle loi, le *Regulation of Foreign Military Assistance Act* (1998), a particulièrement contribué à une forte réduction d'activités qui pourraient être classées dans la catégorie d'assistance militaire étrangère non autorisée.

IV. Pétrole et produits pétroliers

74. L'Instance de surveillance n'a reçu aucune nouvelle allégation concernant l'élément pétrole du régime des sanctions.

V. Sanctions visant les diamants de l'UNITA

A. Introduction

75. La présente section du rapport de l'Instance porte sur les cas de violations des sanctions établies par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1173 (1998) concernant le commerce de diamants et sur l'utilisation de pays voisins de l'Angola pour indiquer une fausse provenance des pierres angolaises faisant l'objet d'un embargo.

76. Les études de cas mentionnées ici sont celles qui ont été achevées jusqu'à présent et pour lesquelles existent des indices très nets; elles ne représentent pas l'ensemble du problème ni les parties faisant l'objet d'une enquête par l'Instance.

77. Les rapports antérieurs ont examiné la production de diamants de l'UNITA et les structures de ventes mises en place. Dans son rapport précédent (S/2001/966), l'Instance a examiné l'incapacité des pays importateurs et des centres commerciaux d'intervenir efficacement dans le commerce pour empêcher les diamants interdits de parvenir aux marchés. Elle a également souligné les graves problèmes liés à la collecte de preuves sur les violations des sanctions, en l'absence de traces écrites suffisantes et en raison du laxisme des systèmes de contrôle.

78. Bien que le commerce de diamants fasse l'objet de sanctions depuis trois ans et neuf mois, aucune société associée aux activités de l'UNITA n'a encore été contrainte à s'expliquer par les autorités et celles qui participent au trafic ont continué de profiter de la guerre.

79. Cela reflète en partie la difficulté de réunir des éléments de preuve mais aussi le fait qu'aucune mesure concrète n'a encore été prise pour contrôler le commerce des diamants faisant l'objet d'un embargo, au-delà de l'application du système de délivrance de certificats d'origine.

80. Le General Accounting Office (GAO) des États-Unis, dans la déposition qu'il a faite, le 13 février 2002, devant le Sénat américain concernant l'évaluation du Processus de Kimberley, a souligné que la nature des diamants et les opérations de l'industrie internationale du diamant offraient des possibilités de commerce illicite; on mentionnera notamment l'utilisation de diamants comme monnaie d'échange pour se procurer des armes, le blanchiment de capitaux et autres types de délits. Il a été noté que l'absence de transparence au sein de l'industrie limitait la circulation d'informations sur les transactions liées aux diamants¹. Ces problèmes ont été mis en lumière dans chacun des rapports concernant les violations des sanctions du Conseil de sécurité contre l'UNITA.

81. Si l'Instance ne peut pas participer directement au débat concernant le Processus de Kimberley, un aspect

¹ De graves problèmes restent à résoudre dans la lutte contre le commerce des diamants du sang – déposition du General Accounting Office devant la Sous-Commission du contrôle de la gestion gouvernementale et de la restructuration, et la Commission du District de Colombia sur les affaires publiques, Sénat des États-Unis, 13 février 2002.

est l'effet de l'application des sanctions par l'Union européenne. Aux termes du Règlement No 1705/1998 du Conseil de l'Union européenne, en date du 28 juillet 1998, « il est interdit d'importer, directement ou indirectement, des diamants originaires ou provenant de l'Angola, sur le territoire de la Communauté dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'une certification d'origine ».

82. L'Union européenne est le premier importateur de diamants bruts du monde, le Royaume-Uni et la Belgique venant en tête. Les importations indirectes (les diamants interdits qui acquièrent une fausse origine par l'intermédiaire d'un pays tiers) ne sont pas interceptées du fait de l'absence de procédures scientifiques permettant d'identifier les colis de diamants suspects et de procédures réglementaires qui permettraient de mieux contrôler le commerce faute d'identification scientifique. Il est impossible de remonter à la source des diamants et c'est aux pays producteurs qu'il incombe d'appliquer les sanctions et non pas aux marchés de diamants, en attendant l'application du système de certificat du Processus de Kimberley.

83. La pleine application de la résolution 1173 (1998) exigerait que l'industrie dans son ensemble soit soumise à des procédures réglementaires plus strictes. Jusqu'à présent, les mesures suivantes ont été prises :

- Aux États-Unis d'Amérique, un projet de loi sur les diamants « légitimes » (S2027) a été soumis au Sénat le 18 mars 2002.
- Le Conseil mondial du diamant a déclaré, à sa réunion de mars 2002, qu'il appliquerait le système d'autodiscipline qu'il avait proposé pour l'industrie.
- À la dernière réunion tenue à Ottawa, les participants au Processus de Kimberley ont proposé la date finale de novembre 2002 pour mettre au point les modalités du système de certificats dont l'application est prévue pour 2003 dans les 38 pays membres du Processus, en attendant l'adoption des recommandations de l'Assemblée générale.

84. Les mesures qui ont été prises près de quatre ans après l'imposition des sanctions, qui ne seront appliquées que si le problème disparaît, sont pour le moins insuffisantes et trop tardives. L'Instance a de toute façon déjà noté que le commerce illicite de l'UNITA déclinait constamment, bien que le problème de la contrebande à laquelle se livrent d'autres

intervenants en Angola demeure. Ces mesures devraient toutefois contribuer dans une large mesure à empêcher de nouvelles guerres financées par les diamants et à instaurer la transparence dans l'industrie.

85. En ce qui concerne l'examen des violations des sanctions, il faut noter que la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité confère une responsabilité précise à l'importateur, qui doit s'assurer que les sanctions ne sont pas violées. Les diamants angolais ne peuvent être importés sur les marchés s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le gouvernement. Il incombe donc clairement à la société qui demande une licence d'importation de veiller à ce que l'identification et la déclaration d'origine des colis de diamants soient authentiques. Toutefois, cette condition est largement ignorée, étant donné que les diamants angolais arrivent sur les marchés en toute impunité.

86. L'Instance a recensé, dans le présent rapport, plusieurs cas de sociétés impliquées dans des violations des sanctions et a pu reconstituer un enchaînement d'éléments de preuve pour deux sociétés sises à Anvers, identifiées ci-dessous; elle a également examiné deux autres cas, en Zambie et en République démocratique du Congo.

87. L'Instance sait que de nouvelles informations deviennent disponibles, du fait que des hauts responsables de l'UNITA rendent compte de leurs activités et que les renseignements qui sont probablement communiqués permettront d'identifier les autres sociétés avec lesquelles l'UNITA a des contrats de vente.

88. Diverses enquêtes sont en cours. La première concerne un consortium de négociants libanais, sis à Anvers et ailleurs, impliqués dans le commerce de diamants avec l'UNITA. On sait qu'ils achètent, légalement et illégalement, des diamants en provenance de la République démocratique du Congo, en particulier des zones rebelles, et sont impliqués dans des opérations illégales avec l'Angola, tant dans le pays qu'à l'extérieur. L'Instance a découvert des éléments des structures indiquant que différentes unités du consortium transfèrent les diamants de l'UNITA en dehors de l'Angola à des sociétés qui font commerce d'autres pierres angolaises illicites, comme des trafiquants basés à Luanda ou à proximité. L'Instance ne dispose pas des ressources nécessaires pour déterminer toutes les activités de ce groupe, lesquelles, pense-t-on, portent aussi sur le trafic d'armes, le blanchiment de capitaux et le maintien de liens avec des groupes terroristes du Moyen-Orient, bien qu'il soit

possible d'établir des éléments de preuve pour certaines de leurs activités liées aux diamants, en tant que sociétés distinctes.

89. La police sud-africaine a accepté d'examiner des informations concernant quatre autres sociétés, sans rapport avec celles susmentionnées, qui sembleraient utiliser l'Afrique du Sud pour le blanchiment des capitaux provenant des diamants angolais.

90. L'Instance a tenu des pourparlers avec les autorités sud-africaines au sujet de quatre sociétés qui passeraient en contrebande des diamants interdits en Afrique du Sud. Les autorités locales ont accepté d'examiner des affaires et, éventuellement, d'ouvrir des enquêtes en Afrique du Sud après avoir reçu des informations de l'Instance. Cette dernière a déterminé que ces dossiers ne pouvaient être clos qu'après une enquête officielle effectuée en Afrique du Sud, étant donné que les informations qui pourraient l'aider à établir les faits sont protégées par la confidentialité des renseignements commerciaux.

91. L'impact du décès du chef de l'UNITA, Jonas Savimbi, le 22 février, est analysé dans la présente section, étant donné qu'il a une incidence directe sur le commerce de diamants de l'UNITA et sur la manière dont la situation pourrait changer pendant une période de transition vers un cessez-le-feu et une paix définitive. Les informations détaillées disponibles sur ses opérations minières récentes et en cours sont également examinées, car la structure de ces opérations est indissolublement liée aux activités militaires de l'UNITA.

92. Enfin, l'Instance a examiné dans ses rapports l'application du système de certificats d'origine en Angola et le système mis en place dans ce pays afin d'exclure les diamants de l'UNITA des circuits légaux et de contrôler les activités des acheteurs de diamants illégaux en Angola. Les changements récents intervenus dans ce système sont examinés dans la présente section.

B. Opérations minières et commerciales de l'UNITA

1. Le réseau commercial de l'UNITA après le décès de Savimbi

93. Si la reprise des régions minières de l'UNITA par les Forces armées angolaises a considérablement réduit sa capacité d'extraction, le décès de Jonas Savimbi est le facteur qui aura le plus d'impact sur le commerce

des diamants hautement centralisé de l'UNITA. Savimbi contrôlait personnellement le commerce, avec l'aide d'une de ses quatre épouses, Sandra Saikata, laquelle a été identifiée comme étant la femme qui contrôlait le commerce de diamants et les finances de l'UNITA.

94. Comme Savimbi avait concentré les opérations commerciales dans ses propres mains, son décès élimine le centre de transmission et des ventes de diamants. Cela n'implique pas nécessairement que l'UNITA mettra fin à ce commerce, mais le système de collecte et de transmission pour les ventes centralisées s'est effondré. Les diamants demeurent la seule source de revenus des bandes militaires de l'UNITA jusqu'à ce qu'elles aient été totalement désarmées. En outre, l'UNITA dispose encore de stocks. Il reste à déterminer comment ces diamants seront utilisés pendant la période du cessez-le-feu.

2. Le commerce de diamants de l'UNITA par la Zambie

95. L'Instance s'est rendue en Zambie au cours de son mandat afin d'examiner les questions liées à des violations des sanctions concernant les diamants et d'obtenir des informations. Les pourparlers tenus avec les autorités compétentes, notamment l'administration des douanes et le Ministère des mines, ont clairement montré que l'UNITA n'utilisait pas le système légal en Zambie pour ses expéditions importantes et que les exportations légales de diamants à partir de ce pays s'effectuaient à très petite échelle.

96. Toutefois, ce qui est plus préoccupant est le fait que des sources de l'UNITA, notamment le général Teodoro Eduardo Torres Kapinala, ancien « ministre » des ressources naturelles de l'UNITA, ont cité la Zambie comme jouant depuis peu un rôle crucial dans les ventes de diamants de Savimbi. Le cas d'un négociant zambien achetant des diamants à l'UNITA à petite échelle est examiné ci-dessous.

97. Le Ministère zambien des affaires étrangères a informé l'Instance que le Gouvernement offrirait sa pleine coopération pour ce qui est d'enquêter sur les violations des sanctions, même s'il s'avérait que des nationaux zambiens étaient impliqués. Dans cet esprit, l'Instance a communiqué les informations examinées dans le présent rapport et compte en fournir d'autres pour régler la question de savoir si l'UNITA et ses alliés commerciaux ont passé des diamants en contrebande par le territoire zambien, et dans quelle mesure.

98. La question se pose de savoir si l'UNITA tentait d'écouler une partie de son stock en Zambie dans les semaines suivant le décès de Savimbi. Le stock n'a pas été capturé lorsque Savimbi est décédé, d'après les Forces armées angolaises et d'autres sources; Savimbi transportait quatre valises contenant respectivement des diamants, des dollars et des pièces relatives à des virements bancaires, des documents et des articles personnels.

99. L'épouse du général Kanhangha, qui se trouve dans le camp de réfugiés de Maheba, aurait été en possession d'un colis de diamants. L'Instance a été informée que l'aile militaire restante de l'UNITA avait tenté de vendre des colis de diamants en Zambie au cours de la deuxième semaine de mars, en utilisant deux courriers. D'après certaines informations, plusieurs autres colis de diamants de l'UNITA à vendre circulaient à Lusaka. Ces diamants seraient entrés en Zambie par le secteur de Mwinilunga. L'Instance n'a pu vérifier directement ces allégations, c'est pourquoi ces informations et les noms des individus qui protégeraient le commerce ont été transmis aux autorités zambiennes, pour enquête.

100. Les principaux aspects du commerce de diamants auquel se livrait l'UNITA par la Zambie restent à déterminer clairement, en particulier les structures qui auraient permis à Savimbi d'échanger des diamants contre des fournitures essentielles pour maintenir le bras militaire de l'UNITA. Le commerce transfrontière à petite échelle qui a été signalé a un caractère différent, bien que l'UNITA bénéficie encore d'avantages en matière de taxes, de droits de licence et d'articles essentiels pour son personnel d'exploitation. L'Instance a reçu des informations concernant les activités d'un négociant zambien, N. Kebba, de Mongu, du producteur (et documentaliste) d'un film documentaire *Die blutige Spur der Diamanten* (La piste sanglante des diamants) réalisé pour la station allemande ADTV et diffusé le 15 mars 2002 (voir annexe I).

101. Kebba, qui a reconnu qu'il était autorisé par l'UNITA à acheter des diamants auprès de son personnel d'extraction depuis 1993, a continué à pénétrer dans les zones contrôlées par l'UNITA à Mavinga (Angola) jusqu'en octobre 2001, pour acheter des diamants. L'UNITA a invité des diamantaires étrangers sur son territoire pour acheter la partie des diamants que l'UNITA autorisait les mineurs à conserver. L'UNITA taxait les acheteurs; l'imposition

de droits de licence et de taxes à l'importation pour les acheteurs dans les zones contrôlées par l'union était pratique courante, avec des droits pouvant atteindre 35 000 dollars par mois pour les licences. Le film montre que ce type de structure est demeuré en place jusqu'à récemment. Les diamants acquis par ce système, en particulier à Mavinga, étaient vendus contre des espèces ou d'autres articles essentiels pour les mineurs; des vivres et des médicaments ou d'autres articles comme des radios. C'était la méthode habituelle utilisée depuis longtemps par l'UNITA pour rémunérer ses mineurs.

102. Ce type de commerce entre l'Angola et la Zambie était répertorié depuis le milieu des années 90. Les deux principaux sites de ce type de commerce transfrontières sont Mongu et Lusaka, où un petit marché informel a été identifié à Katondo Street. L'UNITA ne contrôle pas toutes les transactions commerciales à petite échelle. Toutefois, l'exemple de Kebba (voir annexe 1) met en lumière une partie de la structure des systèmes commerciaux utilisés par l'UNITA en ce qui concerne les diamants.

C. Le cas d'un système poreux de vente de pierres passant par la Zambie

103. L'Instance a demandé au Gouvernement zambien d'examiner les documents d'exportation d'un colis de diamants; les autorités ont confirmé qu'ils étaient authentiques. Kebba ne figure pas toutefois sur la liste des titulaires agréés de certificats concernant la vente de pierres, bien qu'il affirme dans le documentaire qu'il en possède un et qu'une autorisation d'exporter des diamants a été délivrée sur cette base.

104. Les contradictions relevées dans ces déclarations restent à éclaircir mais si Kebba ne possède pas de certificat de vente, cela démontre des pratiques douteuses; au lieu d'être sanctionné pour possession illégale de diamants, M. Kebba, en recevant un permis d'exportation, a été aidé à légaliser cette possession. Les autorités n'ont pas fourni à l'Instance les éléments indiquant qu'elles avaient vérifié et s'étaient assurées que M. Kebba avait obtenu les diamants de sources légales, comme l'exige le Code minier zambien.

105. L'affaire démontre en fait que le système officiel régissant le commerce des pierres précieuses est poreux, laissant passer des diamants illicites, bien qu'à petite échelle. L'Instance est également d'avis que les

préoccupations selon lesquelles l'UNITA pourrait tenter de vendre des diamants en Zambie, à la suite des opérations des Forces armées angolaises, sont justifiées.

D. Un nouvel itinéraire pour la contrebande des diamants?

106. Le Gouvernement zambien a communiqué à l'Instance ses données officielles concernant l'exportation de diamants. Ces données ont montré que la Zambie avait exporté une quantité très réduite de diamants en 2000. Par conséquent, les données concernant les importations à Anvers, qui indiquent que des diamants d'une valeur de 13,5 millions de dollars ont été déclarés comme ayant été importés de Zambie en 2001, montrent en fait qu'il s'agit d'un cas de contrebande de diamants et qu'il y a une divergence qui doit être éclaircie. Cette affaire implique également une fausse déclaration d'origine étant donné que des diamants d'une telle valeur ne peuvent pas provenir de Zambie, comme l'a déclaré l'importateur. Les questions soulevées seront examinées d'une manière plus détaillée dans la section sur l'affaire de Limo Diamonds.

107. Sur la base d'une étude comparative des données concernant les exportations et des informations susmentionnées concernant la Zambie, l'Instance a conclu qu'il existe un itinéraire important pour la contrebande de diamants dans la région.

108. En se fondant sur une analyse des données comparatives concernant la valeur et la quantité des échanges de diamants, l'Instance estime qu'il est fortement probable que des diamants illicites provenant de ce secteur soient acheminés vers la République-Unie de Tanzanie, étant donné la croissance des exportations tanzaniennes, qui ont atteint en 2000 et 2001 une valeur beaucoup plus élevée que celle qui pourrait être produite par les sources locales. Bien que ces diamants aient été déclarés comme étant de faible valeur lors de leur exportation de République-Unie de Tanzanie, leur valeur réelle pour de telles quantités lors de l'importation à Anvers a montré que, comme dans le cas de la Zambie, ces diamants ne pouvaient pas provenir de République-Unie de Tanzanie. Il existe deux sources proches de diamants de valeur plus élevée, l'Angola et la province de l'Équateur en République démocratique du Congo, qui sont

contrôlées par des groupes rebelles. Le Gouvernement tanzanien mène une enquête sur la source des diamants.

E. Opérations minières de l'UNITA

109. Pour que l'UNITA puisse vendre des diamants d'une manière régulière, elle doit également exploiter des mines. En examinant les informations figurant ci-après, l'Instance est parvenue à la conclusion que l'UNITA avait la capacité de vendre des quantités importantes de diamants jusqu'à la mi-2001, et que le volume a constamment baissé depuis lors. Les données réelles deviennent également plus accessibles à la suite de la capture ou de la reddition de nombreux officiers supérieurs de l'UNITA au cours des deux derniers mois.

110. Les opérations minières de l'UNITA étaient très étendues et comprenaient des programmes continus de prospection d'un certain type, bien que l'UNITA ne dispose pas de géologues. L'UNITA découvrait souvent l'existence de diamants grâce à la population d'une zone. Bien que les zones d'exploitation de l'UNITA aient été identifiées en partie, des informations plus détaillées ont été fournies par le général Teodoro Eduardo Torres Kapinala, ancien « ministre » des ressources naturelles de l'UNITA à la tête du MIRNA (Ministère des ressources naturelles) de 1987 à 1995, lorsque le MIRNA est devenu une direction. Le général Torres a continué à travailler pour le MIRNA jusqu'à sa capture à Lungue-Bungo, dans la province de Moxico, en décembre 2001.

111. Le général Torres était disposé à parler des mines et de leurs structures, mais il a renvoyé les demandes d'informations sur les sociétés de l'extérieur collaborant avec l'UNITA à d'autres membres du parti. Ceux-ci ne sont pas encore accessibles pour être interrogés. Torres a indiqué clairement à l'Instance que toutes les activités de contrebande de ressources naturelles de l'UNITA avaient pour objectif unique de maintenir l'UNITA en tant qu'organisation militaire et politique.

112. Torres a identifié les lieux des opérations minières de l'UNITA dans tout l'Angola et les périodes pendant lesquelles ces mines étaient en exploitation. Torres a conclu qu'il y avait des diamants dans pratiquement toutes les parties de l'Angola, mais que seules les mines de diamants de plus haute valeur avaient été exploitées, une conclusion partagée par le Ministère de la géologie et des mines à Luanda.

113. La reprise de la guerre totale en décembre 1998 a eu des conséquences importantes pour les structures d'exploitation et de vente de l'UNITA, et celle-ci a dû abandonner à la fin de 1999 ses mines dans les régions d'Andulo et du Kwanza, qui étaient les plus anciennes qu'elle exploitait, depuis 1976. Depuis la fin de 1999, l'UNITA a progressivement perdu l'accès à des mines et à des bases minières fixes. Torres a identifié en particulier les zones où l'UNITA avait des opérations minières au moment de sa capture et où ces opérations se poursuivaient, malgré les pressions croissantes exercées par les FAA. L'existence de ces zones a été confirmée par d'autres sources, y compris, en partie, par les FAA, et elles sont les suivantes :

114. La région nord a été identifiée, y compris Tembo-Aluma sur la rivière Cuango qui fait frontière avec la République démocratique du Congo, et sa situation est examinée dans l'étude de cas sur les ventes de diamants de l'UNITA en République démocratique du Congo; il existe peut-être aussi de petites opérations minières à l'est de la rivière Lui. Deux zones ont également été identifiées dans les Lundas, la région de Lovua (Lunda-Nord) et la région de Sombo (Lunda-Sud), qui sont toutes deux proches de la frontière avec la République démocratique du Congo et qui contiennent trois centres d'opérations du MIRNA. Ces zones sont gardées par des groupes de militaires de l'UNITA. Dans la deuxième zone, des mineurs congolais recueillent les diamants pour l'UNITA le long de la rivière Kasaï. L'UNITA a encore quelques mines à Cambulo et Canzar, exploitées par son personnel. L'UNITA a été progressivement expulsée de ses vastes opérations minières dans le nord du pays, dans les provinces de Uige et Malange en 2000, et dans la région de Quela de la province de Malange en octobre 2001. Il existe également des mines le long de la rivière Luge-Bungo, dans la province de Moxico. Torres a été capturé dans cette région, mais certaines mines fonctionnaient encore en février 2002.

115. « *Guérilla minière* ». Torres a informé l'Instance que toutes les unités militaires de l'UNITA étaient accompagnées d'un groupe d'une cinquantaine de mineurs et que l'exploitation minière était indissolublement liée aux activités militaires, étant donné que les ventes de diamants constituaient la seule source d'équipement pour l'UNITA, en dehors du matériel capturé. Ces groupes pratiquent « l'exploitation minière éclair » dans tout le pays, travaillant pendant une brève période dans une zone

afin d'extraire le plus de diamants possible, avant de changer d'endroit. Ces opérations comprennent, si possible, l'attaque de mines et le vol de diamants. Il est fort probable que ce type d'opération se poursuive et que les bandes de militaires continuent de vendre leurs diamants pour assurer leur survie.

1. Opérations diamantaires « de guérilla »

116. Les sociétés diamantaires qui travaillent avec l'UNITA à l'intérieur de l'Angola, que ce soit pour l'extraction ou la vente, ont commencé à se retirer à la fin de 1998 à cause de la situation en matière de sécurité et ont soit déplacé les itinéraires de vente en dehors de l'Angola ou ont complètement cessé de travailler avec l'UNITA. Les ventes par adjudication des diamants de l'UNITA à Andulo ont cessé vers cette période, soit de six à neuf mois après l'adoption de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité. L'Instance dispose des noms de plusieurs de ces sociétés, mais des travaux de recherche supplémentaires sont nécessaires avant de pouvoir décrire leur rôle dans un rapport.

117. À la suite de la chute d'Andulo et de Bailundo, l'UNITA a démantelé ces structures formelles d'extraction et de vente et est passée à une phase de guérilla en utilisant des itinéraires secrets prévus à l'avance pour la vente des diamants, dans les pays voisins. Certaines de ces structures avaient été mises en place depuis de nombreuses années et devaient seulement être réactivées. Durant cette période, selon Torres, l'UNITA n'a pas vendu ses diamants dans le circuit en Angola ou à des acteurs locaux.

118. Les structures diamantaires étaient fragmentées; Savimbi avait créé des structures distinctes pour chaque partie de l'opération. Savimbi contrôlait personnellement toutes les opérations diamantaires; après sa mort, il y a des éléments qui ne seront peut-être jamais connus et les relations entre les différents éléments des structures diamantaires seront probablement chaotiques. L'effondrement des structures entravera ou réduira au minimum le flux des fournitures payées au moyen des diamants pour tous les groupes organisés de l'UNITA existant encore.

119. Au cours de la phase de guérilla, les diamants étaient recueillis par un groupe de cinq hommes se déplaçant de mine en mine par l'intermédiaire des structures militaires, jusqu'à ce qu'ils parviennent à Savimbi. Le groupe du MIRNA proche de Savimbi, y

compris son directeur Jo Prata, préparait les diamants en vue de leur vente. Le réseau extérieur d'évaluation et de vente des diamants était dirigé par Moisés Dachala « Karrica ». Les intérêts de Savimbi auprès des sociétés diamantaires qui achetaient les diamants centralisés de l'UNITA, en échange de fournitures ou d'espèces, étaient représentés par le général da Rosa Mahungo Pedro, dit « Kalias », qui contrôlait toute la documentation. Le rôle du général Torres était de contrôler les opérations minières de l'UNITA.

2. Équipement minier

120. La fourniture d'équipement minier à l'UNITA est interdite en vertu de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité. L'Instance a reçu très peu d'informations concernant la fourniture d'équipement minier à l'UNITA. Étant donné que les opérations minières de l'UNITA ont été décrites comme étant surtout des activités d'exploitation artisanale de faible niveau technologique, l'Instance a tendance à accorder du crédit aux informations fournies par le général Torres sur les techniques minières de l'UNITA.

121. Selon le général Torres, l'UNITA elle-même a acquis très peu d'équipement minier. Les mines de l'UNITA étaient exploitées grâce à de la main-d'œuvre, avec un minimum de technologie. Le reste de l'équipement était soit fourni par les sociétés étrangères « d'investissement » opérant en partenariat avec l'UNITA, soit saisi et entreposé par ces sociétés. L'UNITA n'a acheté qu'une petite *lavaria* mobile – une installation pour concentrer les graviers. Elle a également acheté des camions et un boteur en 1994, ainsi qu'une chargeuse et un camion à benne basculante. Le reste de l'équipement minier provenait de Luzamba dans la vallée du Cuango. L'UNITA a emporté tout l'équipement minier mobile en état de fonctionnement. Ce matériel avait été saisi lorsque l'UNITA avait occupé la région et une partie du matériel a ensuite été abandonnée dans la province de Malange. En outre, l'UNITA a acheté des tamis, des pioches et d'autres équipements pour les opérations minières manuelles.

122. Dans les opérations minières sur le fleuve Kwanza, les mineurs congolais utilisaient du matériel de plongée simple et des draglines pour l'extraction. Ils construisaient des canaux de dérivation et utilisaient des pompes – parfois à haut débit – pour garder au sec le lit de la rivière. Torres n'a pas pu indiquer la capacité de traitement de ce type d'exploitation. Il est

évident que, jusqu'à la fin de 1999, l'UNITA disposait du matériel nécessaire pour produire des quantités importantes de diamants, et que la capacité a baissé considérablement vers le milieu de 2001 au plus tard. Bien que l'UNITA ait toujours accès à l'équipement minier qui existe toujours dans les zones qu'elle exploite depuis 1992, l'exploitation d'une mine industrielle requiert du carburant diesel pour les groupes électrogènes des installations, et les pénuries de carburant ainsi que les difficultés d'accès aux pièces de rechange affecteront sa capacité d'utiliser ces installations.

123. Toutefois, les opérations minières de faible niveau technologique du type pratiqué actuellement par l'UNITA peuvent se poursuivre indéfiniment à un coût très bas et sans difficulté pour obtenir les outils très simples nécessaires pour la poursuite des opérations, à condition que la main-d'œuvre existe. La mine créée par ce type d'opération est une fosse carrée où travaille généralement une équipe de 50 hommes. Le volume de la production dépendra de l'importance de la main-d'œuvre utilisée et de la possibilité d'enlever la couche supérieure – les sables qui recouvrent les graviers diamantifères – sans avoir recours à la technologie.

F. Nouvelles initiatives lancées contre la contrebande en Angola

124. L'Instance a mis en évidence dans ses rapports une augmentation de la contrebande de diamants à partir de l'Angola en 2000 et 2001, en particulier des diamants de grande taille. Cette augmentation et la préférence des contrebandiers pour les diamants de grande taille est confirmée par les chiffres concernant la production de diamants dans le secteur parallèle en 2001. Toutefois, l'ampleur réelle du problème reste une estimation en l'absence de données statistiques qui permettraient d'effectuer des comparaisons afin d'identifier les flux commerciaux.

125. En 2001, l'Angola a exporté vers Anvers et Tel Aviv 5 158 853 carats de diamants, d'une valeur de 688 576 386 dollars, dans le cadre de son système de certificat d'origine.

126. Une analyse de la production du secteur minier « parallèle », c'est-à-dire les diamants achetés par les bureaux d'achat d'ASCorp, montre qu'il y a eu une baisse de la quantité et de la valeur des diamants

provenant de ce secteur (voir tableau 1), mais il convient de noter toutefois que les prix pour certaines catégories de diamants ont baissé de 25 % sur le marché libre pendant la récession qui a frappé les ventes de diamants en 2001.

Tableau 1
**Exportations de diamants provenant
du secteur parallèle en Angola, 1999-2001**

Année	Carats	Valeur (dollars É.-U.)	Valeur moyenne par carat (dollars É.-U.)
1999	1 967 723	443 892 059	226
2000	1 499 093	364 504 833	243
2001	11 328 545	262 620 528	198

Source : Ministère angolais de la géologie et des mines.

127. En novembre, des diamants de plus grande taille sont réapparus dans les circuits officiels. Il est évident d'après les chiffres que des quantités considérables sont passées à la contrebande. Les zones exploitées autrefois par l'UNITA fournissent de nouvelles sources d'approvisionnement et l'on aurait pu s'attendre à ce que les achats effectués par ASCorp dans le secteur parallèle augmentent l'année passée. Cela n'a pas été le cas. L'Angola a réagi en créant un nouveau système de sécurité des diamants, distinct du système d'ASCorp.

128. Actuellement, le problème pour l'Angola est davantage le commerce des diamants illicites que celui de ce qu'on appelle les « diamants ensanglantés », dont l'importance devrait disparaître alors que la guerre civile de 27 ans arrive à sa fin. Actuellement, tous les diamants qui sont sortis clandestinement d'Angola et qui parviennent sur les marchés font toujours l'objet des sanctions du Conseil de sécurité.

129. Afin d'appliquer le régime des sanctions de manière à exclure les diamants de l'UNITA des circuits légitimes, le Gouvernement angolais a dû faire face à d'importantes questions structurelles dans le secteur diamantaire. Par conséquent, le Gouvernement a commencé à examiner, dans une perspective réaliste, la possibilité de contrôler à la fois les petites exploitations minières et ceux qui gèrent ces opérations ainsi que les circuits commerciaux illicites.

130. Les initiatives ont été décrites dans les rapports précédents, mais leur mise au point définitive vient à peine d'avoir lieu, et les processus sont toujours aux

tout premiers stades de l'application. Les stratégies globales étaient toujours en cours de définition au moment de la dernière visite de l'Instance en Angola en février 2002.

131. L'une des options examinées était une opération de police visant à éloigner les mineurs et les commerçants illégaux et à restreindre l'accès aux zones diamantifères. Cette restriction existe déjà en principe, mais elle n'est pas respectée dans la pratique, sauf par les grandes sociétés minières. Ces mesures soulèvent également des questions concernant les droits d'accès et les droits d'exploitation minière dans les régions. Les opérations précédentes de ce type n'ont eu qu'un effet à court terme, comme il est bien connu, étant donné que les mineurs illicites retraversent simplement la frontière. L'Instance a noté les problèmes créés par la présence de Bana-Lunda, congolais, qui sont examinés ci-après dans le rapport.

Le nouveau système de sécurité des diamants – le Bureau d'inspection et de sécurité des diamants

132. Le nouveau système, le Bureau d'inspection et de sécurité des diamants (BISD), qui est toujours en cours d'établissement, est une coentreprise entre la société Stanwest Ltd. et le Gouvernement angolais. Le contrat a été signé au début de février. Le système va bientôt devenir pleinement opérationnel.

133. Les attributions du nouvel organe ont une large portée et prévoient le contrôle de tous les aspects de la production et de la vente de diamants, y compris l'application des procédures de certification; l'identification et l'élimination des opérations de contrebande, et la responsabilité de l'enregistrement des acheteurs de diamants et des mineurs artisanaux (*garimpeiros*) et de l'octroi des licences. La séparation entre ce système de sécurité et ASCorp empêche tout conflit d'intérêts potentiel dans ces activités.

134. La structure du BISD comprend Stanwest, Endiama, le Ministère de la géologie et des mines, la Direction nationale d'investigations criminelles (DNIC), le Ministère de l'intérieur, le Ministère des finances et les Services de renseignement (SINFO). Un comité directeur comprenant toutes ces parties élaborera les politiques relatives au contrôle des diamants.

135. La DNIC a déjà créé une unité spécialisée pour lutter contre le commerce illicite des diamants. Dans le

cadre de ses attributions, cette unité doit veiller à ce qu'ASCorp n'achète pas de diamants illicites. L'Instance a eu des entretiens avec les membres de cette unité à Luanda, et la DNIC et d'autres intervenants ont noté qu'il faudrait apporter certaines modifications aux lois en vigueur concernant les diamants afin de permettre l'interception des commerçants illicites. La Direction nationale d'investigations criminelles a également confirmé qu'elle n'avait pas constaté de transferts entre les circuits commerciaux de l'UNITA et les circuits officiels. Toutefois, il est possible que les groupes restants de l'UNITA doivent vendre des diamants localement, étant donné l'effondrement de leur structure commerciale centrale, et le BISD devrait contrôler minutieusement les activités d'achat d'ASCorp. Il faudrait également avertir les acheteurs d'ASCorp pour qu'ils se méfient des contacts avec de nouveaux vendeurs, des modifications du comportement de leurs clients habituels ou même de l'offre de diamants qui ne semblent pas provenir des mines locales.

G. Étude de cas : Limo Diamonds

136. Limo Diamonds est une entreprise de commerce et de polissage des diamants bruts basée à Anvers et à Tel Aviv, dont l'adresse à Anvers est la suivante : Bureau 214, Diamond Club, Pelikanstraat 62. Limo est membre de la Bourse des diamants et utilise l'Antwerpse Diamantbank pour ses transactions. Son antenne à Tel Aviv est la société Spark Diamonds Ltd, Bourse des diamants, bureau 1405-6, Ramat Gan. Les directeurs des deux sociétés sont Moshe Fisher et Israel Fisher.

137. L'Instance a pu réunir une série d'informations et d'éléments de preuve qui lient Limo Diamonds à l'achat de diamants soumis à l'embargo auprès d'un homme qui avait déjà été accusé d'être le courtier en diamants illicite le plus important de Luanda, José Francisco, dit « Chico ».

138. Francisco est un acheteur de diamants bien connu en Angola, qui a été identifié par ASCorp Security comme l'acheteur illicite le plus important de Luanda. Lors d'une tentative visant à mettre fin à ses activités illicites, Francisco a été invité à se joindre à ASCorp avec une licence d'acheteur de diamants et c'est ce qu'il a fait en juillet 2001, amenant avec lui son groupe de 10 acheteurs opérant principalement à Lucapa. Les

activités de contrebande mentionnées dans la présente étude de cas concernent la période qui s'est écoulée avant que José Francisco se joigne à ASCorp. Nous ne savons pas si les diamants dont il est question provenaient de l'UNITA ou d'autres sources en Angola.

139. En examinant les activités de Francisco, ASCorp a appris qu'il vendait ses diamants par l'intermédiaire de la République centrafricaine et a communiqué à l'Instance des informations concernant plusieurs colis qui auraient été exportés vers Anvers par un intermédiaire connu sous le nom de C. Van Tures.

140. L'Instance a mené une enquête sur les activités de C. Van Tures afin de déterminer s'il était impliqué dans le commerce de pierres précieuses faisant l'objet de l'embargo. En République centrafricaine, aucune trace de sa présence légale n'a pu être trouvée. La République centrafricaine n'a pas répondu aux demandes d'informations de l'Instance concernant des exportations de diamants qui auraient été effectuées par C. Van Tures vers Anvers.

141. Les transactions de Van Tures ont été effectuées entre janvier et septembre 2000, alors que la Bourse des diamants de Bangui était fermée. L'Instance a identifié un total de 50 000 carats exportés par cet intermédiaire à destination de Limo Diamonds, pour une valeur de 18 millions de dollars. La valeur moyenne par carat était d'environ 360 dollars, par rapport à la valeur moyenne par carat de 140 dollars pour les diamants de République centrafricaine.

142. Selon des documents communiqués à l'Instance, les exportations effectuées de décembre 2000 à juin 2001 par la personne connue sous le nom de C. Van Tures seraient originaires de Côte d'Ivoire et de Zambie. Il convient de noter que les ventes de diamants de Van Tures à Limo Diamonds ont cessé au moment où José Francisco négociait son adhésion à ASCorp.

143. L'Instance a mené une enquête sur les activités de C. Van Tures en Côte d'Ivoire, en République centrafricaine et en Zambie.

144. Les Gouvernements ivoirien et zambien n'ont trouvé aucune trace de l'entrée de Van Tures dans leur pays. Le Gouvernement zambien a indiqué qu'aucune exportation légale de diamants n'avait été effectuée par Van Tures. Il est évident que Limo Diamonds a fait une fausse déclaration d'origine concernant quelque 24 000 carats de diamants, d'une valeur de 10 millions de

dollars, que cette société a prétendu être originaires de Zambie, étant donné que des diamants de cette taille moyenne ne pouvaient pas provenir d'un pays qui produit uniquement de petites quantités de diamants principalement industriels. L'Instance conclut que Van Tures exportait clandestinement des diamants d'origine différente, par des itinéraires inhabituels. L'Instance a découvert que Van Tures était l'unique fournisseur de Limo Diamonds pour les diamants bruts d'Afrique et attendait de Limo Diamonds que cette société rende compte des activités de Van Tures.

145. Après avoir mené une enquête sur ce cas, l'Instance de surveillance a interrogé les membres de Limo Diamonds à Anvers en mars 2002 et leur a posé les questions suivantes :

- Comment les membres de Limo Diamonds pouvaient-ils expliquer que les diamants vendus par C. Van Tures seraient d'origine angolaise, et quelles étaient leurs relations avec Van Tures?
- Comment pouvaient-ils expliquer que les diamants déclarés comme étant d'origine zambienne ne pouvaient pas provenir de ce pays et comment pouvaient-ils donc expliquer la source de ces diamants ainsi que les sources des diamants achetés en République centrafricaine et en Côte d'Ivoire?
- Comment pouvaient-ils expliquer qu'on a enregistré la visite dans les bureaux de Limo Diamonds de personnes ayant des liens prouvés avec le commerce illicite des diamants en Angola, notamment le courtier en diamants angolais José Francisco?

146. Les membres de Limo Diamonds ont déclaré à l'Instance que C. Van Tures avait servi d'acheteur pour Limo Diamonds, mais ils ont prétendu ne l'avoir jamais rencontré. Ils ont dit que le contact avait été établi pour la première fois avec lui quatre ans auparavant, lorsqu'ils ont appris qu'il pouvait fournir des diamants prétendument originaires de République centrafricaine. Van Tures a été décrit comme étant d'origine congolaise, et ils pensaient que son prénom était Carl. Les membres de Limo Diamonds ont déclaré qu'ils n'avaient jamais rencontré Van Tures et qu'ils avaient simplement eu des contacts téléphoniques avec lui. Un directeur de Limo Diamonds a dit à l'Instance que Van Tures leur envoyait des diamants de temps en temps; en fait, il était leur principal fournisseur de diamants bruts et avait envoyé à Limo Diamonds des

diamants d'une valeur d'environ 30 millions de dollars au cours d'une période de 18 mois. Les membres de Limo Diamonds ont affirmé que les contacts commerciaux avec Van Tures avaient cessé plus d'un an auparavant. En fait, il semble que Van Tures ait mis fin à ses activités commerciales en juin 2001. Il a été payé par des transferts de fonds et en espèces.

147. Les membres de Limo Diamonds ne pouvaient pas donner de détails sur les sources des diamants qu'ils importaient, et ils prétendaient ne pas connaître les sources ou la valeur des diamants africains, leur intérêt unique étant l'acquisition de diamants de haute qualité. De même, ils ne pouvaient pas fournir de détails sur les processus d'exportation.

148. En outre, les membres de Limo Diamonds ont nié avoir rencontré José Francisco ou Mohamed Azet. L'Instance a été informée par le Bureau de la sécurité à Anvers que ces personnes qui ont des liens bien connus avec l'Angola, notamment l'ex-courtier illicite José Francisco, avaient été enregistrées alors qu'elles entraient dans la bourse pour une visite aux bureaux de Limo Diamonds.

149. L'Instance ne connaît pas la date de la visite de Francisco car ces données ne sont conservées que pendant trois mois. Toutefois, elle a reçu une copie de la photographie et des indications du passeport de Francisco envoyée par le Bureau de la sécurité qui contrôle l'accès à trois des bourses de diamants, avec confirmation du fait que la visite avait été effectuée aux bureaux de Limo Diamonds.

150. L'Instance a également été informée par le Bureau de la sécurité que Francisco avait fait une demande de carte d'accès aux bourses de diamants. Cette demande a été rejetée; toutefois, l'Instance a demandé une copie de la demande à la Fédération des bourses de diamants de Belgique afin de déterminer quelle compagnie diamantaire avait appuyé la demande.

151. La deuxième personne dont la visite à Limo Diamonds a été enregistrée en juin 2001 était Mohamed Azet, qui a été arrêté à Luanda pour possession illégale de diamants. L'Instance a interrogé Azet, qui a reconnu qu'il s'était rendu dans les bureaux de Limo Diamonds le 6 juin 2001 afin de recueillir la somme de 35 000 dollars que lui avait transférée un partenaire commercial à Luanda, par l'intermédiaire de Limo Diamonds, pour qu'il puisse effectuer le premier versement en vue de créer une société légitime

d'affrètement de vols à Luanda. Azet a fourni à l'Instance un compte rendu très détaillé de ses activités commerciales, y compris des détails sur les circonstances de son arrestation pour possession illicite de diamants.

152. L'un des directeurs de Limo Diamonds, Moshe Fisher, a nié que ces personnes aient jamais effectué une visite dans les bureaux de Limo Diamonds ou qu'il avait jamais rencontré ces personnes, mais il a déclaré qu'elles pouvaient avoir utilisé le nom de la société pour avoir accès aux bourses. L'Instance est d'avis qu'il est peu probable que deux personnes, toutes deux liées au commerce illicite des diamants en Angola, puissent simplement décider d'utiliser le nom de Limo Diamonds pour avoir accès aux bourses. En outre, le fait qu'Azet a reconnu qu'il s'était rendu dans les bureaux de Limo Diamonds et a indiqué l'objet de cette visite montre clairement que Limo Diamonds a des liens directs avec l'Angola.

153. L'Instance conclut que Limo Diamonds a des liens qui peuvent être prouvés avec le commerce illicite des diamants en Angola et que son acheteur C. Van Tures lui a fourni des diamants dont l'origine était autre que les pays indiqués. En outre, Limo Diamonds n'a pris aucune mesure pour connaître les sources d'approvisionnement.

154. L'Instance de surveillance estime qu'il est inconcevable qu'une société puisse importer des diamants d'une valeur de 30 millions de dollars, ce qui représente pratiquement son approvisionnement entier en diamants bruts, sans connaître l'identité de ses fournisseurs.

155. L'enquête menée par l'Instance n'a pas permis de déterminer la présence légale de C. Van Tures dans les trois pays d'où il aurait exporté des diamants.

H. Contrebande de diamants angolais frappés d'embargo passant par la République démocratique du Congo

1. Ampleur du problème

156. On sait depuis longtemps que la République démocratique du Congo est un centre important de contrebande ou de « blanchiment » des diamants angolais. Cette question a été évoquée dans les grandes lignes dans les rapports précédents. Suite à la deuxième visite de l'Instance de surveillance à Kinshasa en mars

2002, il est désormais possible de faire une analyse plus détaillée des nombreux paramètres qui interviennent et de la façon dont le Gouvernement de la République démocratique du Congo fait face au problème de ce commerce complexe qui dure depuis si longtemps.

157. Les diamants de la République démocratique du Congo suivent trois circuits distincts :

- Les diamants commercialisés officiellement, exportés par des voies légales;
- Les diamants de contrebande, qui sont déclarés comme provenant de la République démocratique du Congo lorsqu'ils sont importés à Anvers;
- Les diamants provenant des zones contrôlées par les rebelles dans l'est de la République démocratique du Congo (Kisangani et les régions minières proches). Une partie de ces diamants est probablement arrivée à Anvers, en tant que diamants dont la provenance est la République démocratique du Congo mais déclarés comme commercialisés par le Rassemblement congolais pour la démocratie – Kisangani pendant la période de la guerre civile et pendant qu'une enquête du Conseil de sécurité sur l'exploitation des ressources naturelles était en cours.

158. Une proportion inconnue des diamants prétendument originaires de la République démocratique du Congo sont probablement exportés clandestinement d'Angola, par l'UNITA et d'autres, comme les études de cas vont le prouver. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a déclaré qu'il estime que ces quantités sont réduites et que la contrebande en provenance d'Angola est facilement détectable, à condition que les diamants passent par les filières officielles. La production de diamants officiellement enregistrée en République démocratique du Congo est d'environ 9 % de gemmes et 91 % de diamants de qualité industrielle, de sorte qu'une augmentation du pourcentage de gemmes serait visible; inversement, l'Angola produit près de 90 % de pierres précieuses extraites de zones alluviales.

159. L'Instance a constaté précédemment qu'environ 20 % des diamants vus en 2001 dans l'un des centres de vente en République démocratique du Congo étaient probablement d'origine angolaise. On peut citer comme exemple d'une tentative récente de faire passer des diamants à Kinshasa, le cas d'un coursier

transportant 1 900 carats de diamants, qui a été arrêté en mars à l'aéroport de Luanda alors qu'il tentait d'embarquer à destination de Kinshasa. Il avait caché les diamants dans le double fond d'un attaché-case.

160. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'efforce désormais de mieux contrôler ses diamants, tâche qui s'avèrera toutefois difficile. Le Gouvernement a informé l'Instance qu'un système de certificat d'origine sera mis en place à titre de priorité en République démocratique du Congo, en coopération avec le Conseil supérieur du diamant à Anvers. Ce système s'inspirera des systèmes sierra-léonais et angolais et certifiera les diamants achetés dans les comptoirs opérant sous licence officielle. Une coopération plus étroite avec l'Angola est une condition nécessaire pour pouvoir exercer davantage de contrôle en République démocratique du Congo et le Vice-Ministre angolais des mines, Carlos Sumbula, s'est rendu en République démocratique du Congo en janvier 2002 pour avoir des consultations. L'Angola et la République démocratique du Congo commencent maintenant à surveiller ensemble leur frontière commune et toute amélioration de la sécurité des diamants en Angola aura également des effets sur les ventes illégales de diamants angolais en République démocratique du Congo.

161. L'UNITA a indéniablement fait passer des diamants à travers la frontière avec la République démocratique du Congo, comme d'autres vendeurs illégaux. Le commerce de l'UNITA semble provenir de sites identifiables en Angola; les échanges portent sur des armes légères, des munitions, des vivres, des médicaments et d'autres fournitures vitales pour les structures militaires, comme le démontre l'étude de cas.

162. La frontière entre l'Angola et la République démocratique du Congo est large de 2 400 kilomètres. Aucun poste douanier n'est ouvert à l'heure actuelle – le poste frontalier de Dundo en Angola serait fermé – et le commerce transfrontière ne sera pas facilement arrêté. C'est un fait que les diamants d'Angola frappés d'embargo peuvent entrer dans les circuits de commerce officiels de la République démocratique du Congo il est difficile de voir comment on pourrait les exclure, sauf par un examen minutieux de la provenance de tous les diamants de qualité et de taille supérieures. C'est également un fait que les diamants de qualité supérieure, soit des gemmes angolaises soit une partie de la production de gemmes de la

République démocratique du Congo, passent non pas par la République démocratique du Congo, mais par les pays voisins. La République du Congo qui produit très peu de diamants, mais a octroyé des licences à des vendeurs de diamants et exporte officiellement des diamants, est l'un de ces cas. Il serait plus pertinent de déterminer si des ventes importantes de l'UNITA ont eu lieu, plutôt que de s'intéresser aux échanges transfrontières pour des vivres ou des médicaments sur une plus petite échelle.

2. Les Bana-Lunda : employés dans les mines par l'UNITA

163. Le groupe des Bana-Lunda est essentiel pour les échanges transfrontières de diamants angolais; il s'agit de jeunes hommes dont les liens familiaux couvrent les deux pays et qui font leur vie en travaillant dans les gisements de diamants en Angola, car ils n'ont pas d'emploi en République démocratique du Congo. Ce phénomène social a été étudié en détail par les universitaires et les journalistes.

164. Ces jeunes gens sont depuis longtemps un élément crucial du commerce transfrontière de l'UNITA, car ils apportent des vivres et d'autres marchandises dans les zones contrôlées par l'UNITA. Ce rôle s'est réduit lorsque l'UNITA a successivement abandonné plusieurs de ses principales mines, mais ces jeunes gens constituent encore la majorité de la force de travail minière de l'UNITA et ils se déplacent avec les groupes militaires de l'UNITA pour exploiter les diamants, comme le montre l'exemple de la région de Tembo décrit ci-après. Ils sont rémunérés en diamants, qu'ils peuvent commercialiser. Par le passé, l'UNITA a permis à des acheteurs étrangers d'opérer en Angola et d'acheter les diamants produits par ces mineurs, mais cette possibilité n'existe que dans les zones contrôlées par l'UNITA et ces zones ont été très nettement réduites.

165. Ceux qui sont restés en Angola, mais ne travaillent plus pour l'UNITA, continuent d'extraire des diamants de façon illicite et font également office d'intermédiaires dans les échanges. Le système de sécurité d'ASCorp et de son successeur, le BISD, s'efforçant systématiquement d'exclure les acheteurs ayant des liens avérés avec l'UNITA, les Bana-Lunda n'ont d'autre solution que faire la contrebande des diamants à travers une frontière qui n'a pas de poste douanier ouvert.

166. Le rôle des Bana-Lunda rend difficile la distinction entre les ventes de diamants de l'UNITA et les ventes non liées à l'UNITA, bien que ce commerce soit frappé d'embargo dans les deux cas. Contrairement aux membres de l'UNITA, ces ressortissants congolais peuvent traverser la frontière et font le commerce de fournitures indispensables, probablement surtout non militaires pour l'UNITA. Des échanges de diamants contre du carburant ou des pièces détachées pour l'UNITA ont bien été constatés à Kahemba et Kalongu, mais le Ministère de la sécurité nationale et de l'ordre public à Kinshasa a indiqué à l'Instance que ce phénomène avait considérablement baissé.

167. Il est évident que certaines zones de la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Angola sont dans une certaine mesure restées sous le contrôle de l'UNITA, jusqu'à la signature du cessez-le-feu. Cela a été confirmé par des sources militaires et par le HCR à Kinshasa, ainsi que par les FAA à Luanda. Le HCR à Kinshasa a pu identifier les zones proches des régions diamantifères où des réfugiés s'étaient installés pour échapper à l'UNITA. L'arrivée la plus récente de personnes déplacées par une attaque de l'UNITA date d'août 2001. L'étude de cas ci-après explique le commerce de l'UNITA à travers la frontière.

I. Étude de cas : commerce local transfrontière de l'UNITA avec la République démocratique du Congo portant sur des diamants en échange d'armes

168. Cette étude s'intéresse au contrôle exercé par l'UNITA sur la rivière Cuango, qui constitue la frontière entre la province de Bandundu en République démocratique du Congo et les provinces de Malange et Uige en Angola, et sur la rive droite de la rivière Lui, un affluent du Cuango, où l'UNITA était encore présente en février 2002. Cette zone est sous occupation de l'UNITA depuis 1992, et est l'une des trois régions du nord où l'UNITA a pu extraire des diamants. Toutefois, les avancées successives des FAA ont fait reculer l'UNITA jusqu'à une région plus petite aux alentours de Tembo et ont considérablement réduit l'accès aux mines des provinces de Malange et Uige.

169. Cette région est restée un théâtre d'opérations important pour l'UNITA, sous la direction du général

Pedro Apolo Yakuvella, haut commandant de l'UNITA dans la région du nord. Le général Apolo a cessé les opérations militaires le 27 février 2002. Les diamants de la région sont gérés par deux personnes. Le chef de l'opération est Paulo Kalufele, frère de la veuve de Savimbi, Sandra. L'exploitation est faite par des Bana-Lunda, généralement des groupes de 50 mineurs pour chaque unité militaire de l'UNITA. L'Instance a appris que les diamants de cette région étaient envoyés à Savimbi avant sa mort, mais que la collecte était plus lente qu'il ne le souhaitait. Par ailleurs, en plus d'être envoyés à Savimbi, les diamants de cette opération étaient également commercialisés directement à travers la frontière de la République démocratique du Congo dans la ville de Tembo, afin de financer les opérations militaires de l'UNITA dans la zone.

170. Des sources officielles en République démocratique du Congo et en Angola ont indiqué que l'UNITA avait un commerce transfrontière de diamants en échange d'armes à Tembo et Kasogo-Lunda en République démocratique du Congo. Une femme nommée Odette Mayele, l'épouse congolaise d'un officier de l'UNITA, le colonel Caxinde, ferait passer les diamants à travers la frontière; plusieurs points de passage ont été identifiés. La ville de Tembo est un centre d'exploitation minière et de commerce du diamant, où opèrent deux comptoirs ayant une licence officielle. Les droits d'exploitation minière ont été accordés à l'armée congolaise en 2000, dans une zone réservée pour la défense nationale.

171. Dans ce cas, des officiers supérieurs des Forces armées congolaises (FAC) dans la région ont été identifiés par les Gouvernements de l'Angola et de la République démocratique du Congo comme fournisseurs d'armes légères, de munitions et de médicaments aux forces de l'UNITA commandées par le général Apolo. Les officiers impliqués ont été arrêtés et traduits devant un tribunal militaire en République démocratique du Congo. L'Instance n'a pas été informée de leurs noms ou de détails concernant les armes en question.

J. Ampleur de la contrebande de diamants à partir de la République démocratique du Congo

172. L'analyse des données disponibles sur le commerce des diamants à partir de la République démocratique du Congo, effectuée par l'Instance pour

déterminer les itinéraires de contrebande à partir de l'Angola et voir dans quelle mesure l'UNITA y a recours, a donné des résultats inattendus. Il semble que la République démocratique du Congo ait désormais une importance réduite pour la contrebande de gemmes de grande valeur provenant d'Angola. En fait, les diamants plus précieux extraits en République démocratique du Congo même sont maintenant recherchés par les négociants illégaux. Une région importante pour la production de diamants, dans la province de l'Équateur en République démocratique du Congo, qui produit des pierres de grande valeur, est sous le contrôle des mouvements de rebelles Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma République démocratique du Congo-Kisangani,

Mouvement national pour la libération du Congo et leurs alliés, le Rwanda et l'Ouganda

173. Près de la moitié de la production de diamants originaires prétendument de République démocratique du Congo fait l'objet de contrebande, ce qui est moins que près des deux tiers les années précédentes. Des diamants d'une valeur de 276,8 millions de dollars ont été officiellement exportés de République démocratique du Congo en 2001. Des diamants d'une valeur supplémentaire estimée à 218,4 millions de dollars ont été déclarés à Anvers comme provenant de la République démocratique du Congo. On constate d'après le tableau 2 que la quantité de diamants illicites exportés de République démocratique du Congo vers Anvers a nettement baissé en 2001.

Tableau 2

République démocratique du Congo : comparaison entre les exportations officielles et les importations à Anvers

(En dollars des États-Unis)

<i>Année</i>	<i>Exportations officielles</i>	<i>Pourcentage du total</i>	<i>Importations à Anvers, en provenance de la RDC</i>	<i>Ventes non enregistrées en RDC</i>	<i>Pourcentage du total</i>
1999	261 361 308	35	751 974 641	490 613 333	65
2000	245 179 743	39	631 981 630	386 801 887	61
2001	276 853 431	56	495 238 810	218 385 379	44

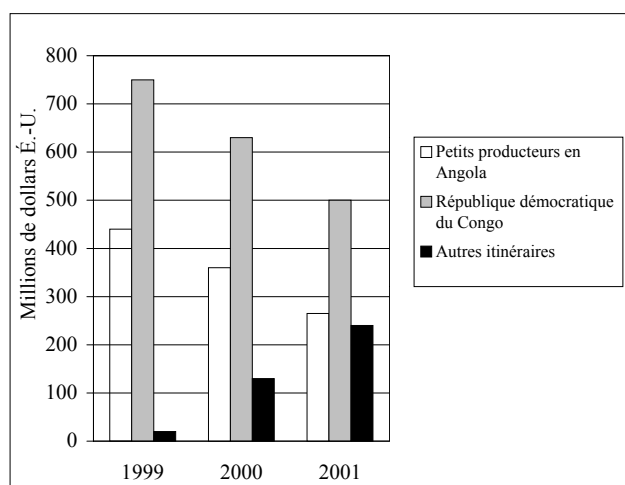
Source : Ministère des mines et des hydrocarbures, Kinshasa.

174. Il convient de préciser que, bien que la contrebande de diamants en provenance de la République démocratique du Congo soit un phénomène bien connu, il n'y a pas de preuve du transit physique des diamants par un pays donné, à moins que la documentation des coursiers soit vérifiée à l'importation et qu'on leur demande de produire des billets d'avion, des factures pour les diamants, des passeports et des visas de transit, ou à moins que la compagnie de transport aérien ou de messagerie ait établi des documents pour les diamants. La facture ou la déclaration de l'importateur peut être la seule indication du pays d'origine.

K. Croissance des autres circuits du diamant

175. Le graphique ci-après compare les exportations officiellement enregistrées de la République démocratique du Congo, les importations à Anvers

dont l'origine est indiquée comme étant la République démocratique du Congo; la production de diamants du secteur parallèle en Angola et la valeur des diamants en provenance de trois pays qui sont devenus des itinéraires de contrebande pour les diamants de grande valeur. Il convient de noter que le graphique ne donne qu'une image partielle concernant les pays où les diamants en question n'ont probablement pas été produits au niveau local. Le Gouvernement angolais effectue actuellement une étude des circuits des diamants illicites passant par la Namibie, l'Afghanistan, la République démocratique du Congo et la République du Congo, pour identifier où et comment les diamants angolais illicites sont vendus. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo fait de même pour découvrir les liens avec les négociants illégaux.



Sources : Conseil supérieur du diamant à Anvers, Gouvernement de la République démocratique du Congo et Angola.

176. Le graphique montre des baisses parallèles en Angola et en République démocratique du Congo. Ce qui est en partie explicable par deux facteurs, bien qu'il puisse y en avoir d'autres, notamment une chute allant jusqu'à 25 % du cours des diamants en 2001. Les facteurs communs sont que des groupes rebelles contrôlent une partie de la production de diamants dans les deux pays et, deuxièmement, que les diamants de valeur supérieure sont convoités par les négociants, qui semblent avoir changé leur tactique au cours des deux dernières années et commencent à faire passer les diamants par des itinéraires moins connus et moins observés. Deux des principaux itinéraires passent par la République-Unie de Tanzanie et la République du Congo.

Importations en Belgique de diamants en provenance de la République du Congo

177. La République du Congo (Congo-Brazzaville) produit actuellement une très petite quantité de diamants dans la zone de Berandzoko. Au moins cinq comptoirs de diamants ont obtenu une licence du Gouvernement les autorisant à acheter et exporter des diamants. Le Gouvernement a pris des mesures pour notifier tous les comptoirs des sanctions imposées. La frontière avec l'Angola est surveillée dans la mesure du possible, pour empêcher que les diamants frappés d'embargo entrent directement dans le pays. Néanmoins, au cours des trois dernières années, les

importations en Belgique en provenance du Congo-Brazzaville ont été celles qui figurent dans le tableau 3.

Tableau 3
Importations en Belgique en provenance de la République du Congo

Année	Carats officiellement exportés de la République du Congo	Carats déclarés à Anvers	Valeur des importations à Anvers (en dollars É.-U.)
1999	—	71 872	14 639 641
2000	1 408 669,67	2 856 700	119 192 990
2001	31 913,43 (janvier-mars)	5 409 810	223 848 020
Total	1 440 583,1	8 338 382	357 680 651

Sources : Conseil supérieur du diamant à Anvers; République du Congo.

178. Tous les pays concernés savent que ces chiffres représentent des diamants exportés clandestinement d'Angola et de République démocratique du Congo. Il faut ajouter que, sans les archives d'importation belges et les chiffres des exportations des pays concernés, cette analyse et, partant, l'identification des principales opérations de contrebande ne seraient pas possibles. Anvers est un marché ouvert pour les diamants; les diamants peuvent être déclarés spontanément à l'entrée et il n'y a pas d'exigence de preuve d'exportation légale à partir du pays déclaré comme provenance des diamants. Il en est de même pour les marchés ouverts d'échange de diamants en général. Il incombe à l'importateur de garantir que les marchandises sont légitimes et de déclarer correctement l'origine. Dans de tels centres, une fausse déclaration au sujet de l'origine des diamants constitue un délit.

179. À partir de l'analyse des données disponibles, l'Instance doit conclure que les diamants angolais ne sont plus exportés par la République démocratique du Congo dans les mêmes quantités qu'auparavant. L'UNITA vend moins de diamants, mais il est difficile d'évaluer précisément dans quelle mesure cela a contribué à la chute récente du nombre de diamants dont la provenance est déclarée comme étant la République démocratique du Congo, car il est évident que certains diamants de l'UNITA passent encore par la République démocratique du Congo, comme d'autres diamants exportés illégalement d'Angola.

L. Écarts statistiques

180. L'Instance a constaté l'existence, à de multiples reprises, d'écarts entre les exportations de diamants officiellement enregistrées en Zambie, en République démocratique du Congo et au Congo-Brazzaville, et les données officiellement enregistrées par le Gouvernement belge concernant les importations de diamants à partir de ces pays. Dans tous ces cas, les archives belges montraient toujours des quantités et des valeurs plus élevées. Bien qu'il puisse y avoir d'autres facteurs, il est clair que de telles importations supplémentaires en Belgique n'ont pas été exportées légalement des pays d'origine indiqués.

181. L'Instance a donc décidé de procéder à une enquête détaillée en suivant les importations de diamants à partir de la Zambie. Un exportateur dont le nom est connu a fourni tous les diamants dans ce cas pendant la période de février à mai 2001.

182. L'Instance a déterminé non seulement que les diamants en questions n'avaient pas été officiellement exportés de Zambie, que le soi-disant exportateur n'existait pas légalement en Zambie ou dans un autre pays à partir duquel il exporterait également des diamants, mais également que les importateurs en Belgique connaissaient mal cet exportateur, ce qui a été constaté pendant un entretien avec l'Instance bien qu'ils aient traité avec lui à plusieurs reprises entre février et mai 2001, période pendant laquelle ils lui ont acheté des diamants d'une valeur de 13,5 millions de dollars. Bien que les données officielles en Belgique montrent que le pays d'exportation est la Zambie, l'Instance a obtenu des données officielles qui ont confirmé la réponse du Gouvernement zambien à savoir que les exportations n'avaient pas été effectuées officiellement.

183. L'existence des écarts décrits ci-dessus a donc conduit l'Instance à conclure qu'aucune tentative de vérifier l'authenticité des déclarations d'origine faites par les importateurs n'avait été faite, même lorsqu'il est facile de prouver que la déclaration est fausse, en comparant des informations mises à la disposition du public.

M. Circuits des diamants liés à la guerre dans l'est de la République démocratique du Congo

184. L'Instance a découvert des liens directs entre l'UNITA et les rebelles en République démocratique du Congo. L'UNITA elle-même est identifiée dans l'Accord de Lusaka comme l'un des groupes armés présents en République démocratique du Congo, mais la question est de savoir dans quelle mesure des éléments de l'UNITA présents dans ce pays collaborent avec les organisations rebelles et leurs soutiens. Il est évident que des acheteurs de diamants, qui travaillaient précédemment avec l'UNITA, ont établi des liens avec les rebelles. L'un d'entre eux, Philip Surowicz, un citoyen belge, a été identifié à Kisangani en novembre 1998, et était le premier courtier en diamants que le Rassemblement congolais pour la démocratie et ses appuis avaient fait venir après la prise de Kisangani en août 1998. Surowicz était auparavant le principal acheteur de diamants pour l'Entreprise d'exploitation minière du Cuango dans la région de Luzamba pendant la période de l'occupation par l'UNITA, et avait une licence délivrée par l'UNITA.

185. L'entreprise diamantaire d'Anvers mentionnée ci-après a des liens similaires et la question se pose de savoir si l'UNITA a vendu des diamants en passant par Kisangani depuis la chute d'Andulo en octobre 1999, ou si elle est simplement responsable d'avoir présenté des entreprises diamantaires prêtes à travailler avec les rebelles au RCD et à leurs alliés, l'Ouganda et le Rwanda.

186. L'Instance a découvert qu'une entreprise, Victoria Diamonds, vendait des diamants à un courtier d'Anvers depuis juin 1999. Les ventes se sont poursuivies en 2000 et 2001. Victoria Diamonds fait partie du groupe Victoria, un consortium ougandais cité dans le rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, créé par le Conseil de sécurité en 2000.

187. Toutes les factures de Victoria (ou Viktoria) Diamonds à l'entreprise diamantaire utilisaient le papier à en-tête du RCD et l'adresse suivante : Quartier général, Kisangani, Bureau du Président. Les quantités et les valeurs des diamants commercialisés par Victoria Diamonds à Anvers avec l'en-tête du RCD sont les suivantes :

<i>Année</i>	<i>Carats</i>	<i>Valeur (en dollars É.-U.)</i>
1999	102 880,31	12 662 115
2000	107 302,25	13 367 115

188. Ces envois de diamants, d'une valeur de plus d'un million de dollars par mois, ont été autorisés à Anvers par les autorités, alors que la source des diamants, le RCD, était indiqué sur les factures et malgré la guerre civile en République démocratique du Congo et l'enquête du Conseil de sécurité sur le lien entre la guerre et les ressources naturelles en République démocratique du Congo. Des importations clairement indiquées comme provenant de groupes rebelles n'ont pas incité les autorités à prendre quelque mesure que ce soit.

N. Affaire soumise pour enquête au Gouvernement belge

189. Comme indiqué dans le rapport précédent, l'Instance a communiqué au Gouvernement belge les renseignements et les éléments de preuve dont elle dispose concernant un diamantaire à Anvers qui semble être impliqué dans le commerce illicite des diamants. L'Instance a demandé aux autorités belges d'enquêter sur l'affaire et de lui communiquer leurs conclusions.

190. Le Gouvernement a fait à l'Instance le rapport suivant :

« [L'Instance] a fourni au Gouvernement belge les conclusions et des documents concernant un négociant à Anvers qui semble être impliqué dans un commerce illicite avec l'UNITA.

S'agissant de cette affaire précise concernant un ressortissant non belge, le Gouvernement belge a communiqué à [l'Instance] les informations ci-après :

Les documents reçus de [l'Instance] étaient de telle nature que le Bureau du Procureur du Roi à Anvers a lancé une enquête officielle.

Cette enquête est en cours et devrait être achevée dans quelques mois. Bien que de telles enquêtes judiciaires soient tenues secrètes, il est possible de préciser que cette enquête est centrée sur les éléments ci-après :

- La nature des liens entre le négociant d'Anvers et des acheteurs de diamants illégaux et des intermédiaires en Angola;
- D'éventuels liens avec l'UNITA;
- La nature des liens commerciaux avec des localités en République démocratique du Congo;
- D'éventuels liens avec d'autres individus et entreprises faisant actuellement l'objet d'une enquête du Procureur du Roi.

Cette affaire a également été ajoutée au programme de travail de l'Équipe spéciale chargée de la surveillance du commerce des diamants et les services concernés ont été priés d'enquêter en la matière et de communiquer toutes les informations pertinentes au Bureau du Procureur du Roi.

Les deux services nationaux de renseignement (Sûreté de l'État et Renseignement militaire) examinent de très près les activités du négociant visé par l'enquête. »

191. L'Instance espère que l'enquête sera achevée dès que possible et que le négociant pourra être inculpé grâce aux preuves rassemblées.

192. Cela donnera alors l'occasion de s'efforcer au niveau international de traduire en justice les personnes participant à de telles activités criminelles et d'enquêter sur les aspects internationaux du commerce du diamant, domaine où le manque de transparence permet de dissimuler aux gouvernements nationaux les preuves des violations des sanctions.

VI. Finances

193. Le rapport précédent de l'Instance de surveillance (S/2001/966) exposait des constatations préliminaires concernant les fonds et les actifs financiers de certains responsables de l'UNITA qui ont été identifiés et qui ont été signalés à l'attention des États Membres concernés. Le rapport indiquait aussi qu'il fallait obtenir et analyser des informations précises supplémentaires, qui avaient été demandées aux États Membres.

194. L'Instance de surveillance indiquait également qu'elle réaliserait une évaluation des mesures prises par certains États Membres pour appliquer les

sanctions financières sur leur territoire. Les pays qui ont été choisis pour cette évaluation sont ceux qui jouent un rôle important dans les opérations de l'UNITA, c'est-à-dire ceux où l'UNITA est représentée, où auraient lieu des ventes de diamants et dans lesquelles les premières recherches sur les activités de l'UNITA ont permis d'en localiser certaines. Ces pays sont l'Afrique du Sud, la Belgique, la Côte d'Ivoire, l'Irlande, le Portugal et la Suisse. On trouvera des indications détaillées sur cette évaluation dans l'état de l'application des sanctions financières (voir sect. B).

195. En outre, le 4 décembre 2001, le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) a prié tous les États Membres de lui faire connaître, le 14 janvier 2002 au plus tard, les mesures qui avaient été prises pour geler les actifs financiers, comme le voulait le paragraphe 11 de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité. Ce n'était pas la première fois que cette demande était adressée aux États Membres puisqu'une demande similaire était faite au paragraphe 21 de la résolution 1173 (1998).

196. Trente seulement des 189 États Membres ont communiqué des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les sanctions financières contre l'UNITA. Ce taux de réponse représente ainsi 15,8 % de l'ensemble des États Membres. L'évaluation résumée des mesures prises par d'autres États Membres, sur la base de l'enquête, est donnée à la section B plus loin.

197. En outre, il apparaît que certaines normes minimales peuvent être incorporées dans les mesures qui ont été adoptées, pour améliorer l'efficacité d'ensemble du régime des sanctions financières. Ces mesures, qui ne sont pas classées par importance relative, figurent dans la section C intitulée « Mesures destinées à améliorer l'efficacité des sanctions financières ».

A. État résumé des actifs financiers localisés

198. Plusieurs pays ont pris des mesures pour appliquer les sanctions financières. Ainsi, plusieurs comptes bancaires et d'autres actifs aux noms de certaines des personnes dont les fonds sont gelés ont été repérés.

199. On trouvera ici le nom de certains des dirigeants de l'UNITA dont les actifs ont été identifiés et les mesures prises par les États Membres respectifs :

France

Isaias Samakuva (comptes bancaires gelés)

Portugal

Joffre Justino (comptes bancaires gelés)

Raoul Denis (comptes bancaires gelés)

Isaac Wambembe (comptes bancaires gelés)

Suisse

João Vahekeni (comptes initialement gelés, puis débloqués)

Irlande

Leon Dias (comptes bancaires gelés)

João Baptista (comptes bancaires gelés)

Jose Oliveira (informations supplémentaires demandées)

Antonio Mendonca (informations supplémentaires demandées)

Belgique

Casa de Angola (comptes bancaires gelés)

Côte d'Ivoire

Jorge Kakumba (comptes bancaires gelés)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Isaias Samakuva (comptes bancaires gelés)

Allemagne (informations supplémentaires demandées)

Antonio Fernandez

Orlando Ferraz

Joaquim Rufino Franca

Carlos Francisco

Christo António Guerra

Antonio Lusadissu

Manuel Mbala

Miguel Alberto Mario Vasco « Vatuva »

Rui Silva

Danemark (informations supplémentaires demandées)

José De Oliveira (Oliveira José)

Jose João de Oliveira Santos (Oliveira Jose)

Rui N. R. C. da Silva (Silva Rui)

B. Application des sanctions financières par certains États Membres

Portugal

Mesures générales prises

200. Le Portugal a appliqué le règlement de l'Union européenne (1705/1998) publié le 28 juillet 1998, puis révisé sous la cote 2231/2002 I, publié le 16 novembre 2001). C'est l'instrument en vertu duquel les pays et les membres de l'Union européenne appliquent des sanctions financières imposées à l'UNITA par le Conseil de sécurité.

201. Agissant en vertu de ce règlement, le Ministère portugais des finances, le 22 novembre 2001, a donné pour instruction aux autorités chargées de la tutelle du système bancaire, du marché des capitaux, des assurances et des caisses de pension, ainsi qu'aux autorités fiscales, d'appliquer le gel des actifs financiers visés, eu égard aux entités relevant d'elles.

202. Le 30 janvier 2002, la liste révisée des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche a été publiée dans le Journal officiel du Portugal.

203. En outre, le 16 février 2002, le Portugal a adopté un nouveau régime pénal, en vertu duquel les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité seront punissables; cette loi a été adoptée et publiée au Journal officiel. S'agissant de l'obligation de geler les fonds et actifs financiers visés, la nouvelle loi rend punissables non seulement les violations effectives ou tentées, mais également les négligences commises dans l'application de ce régime.

Mesures particulières prises

204. L'Instance de surveillance s'est récemment rendue au Portugal, en novembre 2001, et a été informée qu'au total 27 comptes bancaires auxquels les mesures de gel des actifs étaient applicables avaient été repérés.

205. Le 6 février 2002, les autorités portugaises ont informé l'Instance de surveillance que cinq banques, au total, avaient signalé l'existence de comptes bancaires concernés et que trois de ces banques avaient déjà gelé, dans leurs livres, les comptes des nommés Joffre Justino, Raul Denis et Isaac Wambembe. Le montant total gelé serait de l'ordre de 700 000 €. Les autorités

n'ont pas précisé quelles mesures avaient été prises par les deux autres banques.

Recommandation de l'Instance de surveillance

206. Les autorités portugaises ont été invitées à publier des directives similaires à l'intention des cabinets de comptables et des études d'avocats et de notaires, qui jouent souvent un rôle fiduciaire.

207. Les autorités portugaises ont également été invitées à s'assurer que les importants mouvements de fonds ayant passé par les comptes bancaires gelés fassent l'objet d'investigations complètes.

Belgique

208. La Belgique applique le règlement de l'Union européenne (1705/1998) du 28 juillet 1998, révisé sous la cote 2231/2002 I et publié le 16 novembre 2001. Ce règlement est l'instrument en vertu duquel les pays membres de l'Union européenne appliquent les sanctions financières imposées à l'UNITA par le Conseil de sécurité.

Mesures générales prises

209. Agissant conformément à cette réglementation, les autorités belges, pour la première fois, par le canal du Ministère des finances et de la Banque centrale, ont publié le 1er août 1998 un décret appliquant concrètement le gel des actifs financiers de l'UNITA. Ce décret a été publié à nouveau en décembre 2001, après la mise à jour de la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche.

210. En outre, le *Moniteur belge* a publié le 12 décembre 2001 la liste mise à jour des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche.

Mesures particulières prises

211. L'Instance de surveillance s'est récemment rendue en Belgique, en janvier 2002, et a alors été informée que les autorités compétentes surveillaient un dirigeant de l'UNITA, M. Azevedo Kanganje, en raison des interrogations que suscitait son rôle dans la vente des diamants de l'UNITA et au sujet de diverses questions financières.

212. L'Instance de surveillance a également été informée que les comptes bancaires de Casa de Angola, qui est une organisation non gouvernementale ayant des liens avec l'UNITA, et dont M. Kanganje est

membre du conseil d'administration, ont été gelés. Il a également été indiqué que d'autres comptes bancaires avaient été localisés et que les mesures voulues avaient été prises. La Banque centrale a fourni toutes indications sur les comptes concernés et sur les mesures prises à leur égard. On attend de recevoir des informations détaillées sur ces comptes et sur ces mesures.

Suisse

Mesures générales prises

213. Le Conseil fédéral a publié un décret le 7 novembre 2001, afin d'amender l'ordonnance du 25 novembre 1998. Un nouvel article était introduit, rendant la déclaration des actifs concernés obligatoire.

214. La liste mise à jour des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche a été incorporée dans la réglementation fédérale suisse portant sur les mesures prises contre l'UNITA, le 7 novembre 2001.

215. En raison de ces mesures, deux institutions financières suisses ont déclaré aux autorités compétentes qu'elles avaient gelé les fonds appartenant à M. João Vahekeni. La déclaration se conformait à ce que M. Vahekeni lui-même avait précisé aux autorités.

Mesures spécifiques prises

216. Les autorités suisses ont méticuleusement examiné les mouvements constatés sur les comptes bancaires de M. Vahekeni, dont les comptes étaient gelés depuis 1999. Elles sont ainsi convaincues que ces comptes étaient utilisés uniquement pour régler des dépenses courantes de M. Vahekeni et de sa famille. Elles ont donc ordonné la levée des restrictions appliquées par les institutions financières à ces comptes. En outre, les autorités ont indiqué que M. Vahekeni était au chômage depuis plusieurs années et que ses seules sources de revenu régulières étaient les prestations mensuelles d'assurance chômage et autres prestations sociales.

217. S'agissant d'un compte ouvert à la Spar et Leihkasse, (selon l'information qui a été obtenue par l'Instance de surveillance) qui est celui de l'une des deux sociétés de M. Vahekeni, Africanconsultant, les autorités suisses ont indiqué que ce compte était en fait celui de la belle-mère de M. Vahekeni. Africanconsultant devait recevoir, par ce compte, une avance de rémunération sur un contrat de consultant

qui ne s'est jamais concrétisé. Les autorités ont également précisé que les activités des deux sociétés étaient en fait pratiquement inexistantes.

Irlande

Mesures générales prises

218. L'Irlande a appliqué le règlement de l'Union européenne [(1705/1998) publié le 28 juillet 1998 puis révisé (2231/2002 I, et republié le 16 novembre 2001]. Ce règlement est l'instrument qui sert aux pays membres de l'Union européenne à appliquer les sanctions financières imposées par le Conseil de sécurité à l'UNITA.

219. Pour mieux appliquer le régime des sanctions, les autorités irlandaises ont ajouté à la liste des autorités nationales compétentes la Banque centrale et le conseil des relations économiques bilatérales du Ministère des affaires étrangères.

Mesures spécifiques prises

220. Les autorités irlandaises ont fait savoir qu'en raison des mesures prises par la Banque centrale le 8 janvier 2001, les comptes bancaires de M. Leon Dias et un compte appartenant à M. João Baptista ont été identifiés et gelés depuis. Aucune indication n'a été apportée par les autorités irlandaises quant au montant gelé sur ces comptes.

221. En outre, par le canal de la délégation de la Commission européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, les autorités irlandaises ont demandé des informations complémentaires au sujet des comptes de deux autres personnes auxquelles s'appliquent les sanctions : i) José Oliveira; ii) Antonio Mendonca.

Côte d'Ivoire

Mesures générales prises

222. La Banque centrale de la région, en sa qualité d'autorité chargée de superviser le système financier, a publié des directives à l'intention des institutions bancaires et financières du pays.

Mesures spécifiques prises

223. Suite à ces mesures, trois institutions bancaires ont signalé ce qui suit :

a) L'existence de trois comptes bancaires associés au nom de M. Jorge Kakumba;

b) L'existence de trois comptes bancaires de la Vansco dont l'Instance de surveillance avait déjà constaté que c'était une société contrôlée ou possédée par M. Jorge Kakumba.

224. M. Jorge Kakumba détient des parts dans quatre sociétés, dont le montant représente 580 millions de francs CFA, soit environ 980 000 dollars. Cependant, ces fonds ont partiellement été utilisés comme caution d'une dette contractée par Vansco auprès des institutions bancaires concernées.

225. Les autorités ivoiriennes ont en outre indiqué que certains des comptes bancaires étaient débiteurs, et que les parts des sociétés concernées servaient de caution.

Afrique du Sud

Mesures générales prises

226. Le 2 novembre 2001, le Gouvernement sud-africain, par le canal de la Banque de réserve, a publié une directive (Exchange Control Circular No D.344) contenant la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche. L'instrument a été mis à jour à partir d'un instrument semblable publié le 22 décembre 2000.

227. Il renferme des instructions à l'intention de tous les intermédiaires financiers autorisés (banques relevant de la Banque de réserve), leur faisant obligation d'examiner attentivement leurs livres, leurs écritures et leurs comptes, et de faire connaître l'existence de tous actifs ou fonds inscrits dans leurs livres, ou placés sous leur contrôle, auxquels s'appliquerait le gel prévu par le régime des sanctions.

228. L'Instance de surveillance a également noté que le marché financier, en Afrique du Sud, était réglementé par deux organismes, à savoir la Banque sud-africaine de réserve (pour les banques, c'est-à-dire les intermédiaires financiers autorisés) et le Conseil des services financiers (pour toutes les institutions non bancaires telles que les caisses de retraite et les caisses d'assurance, les bourses de valeurs, les fonds fiduciaires etc.). En outre, l'Instance de surveillance a confirmé que le Conseil des services financiers n'avait pas publié de directives à l'intention des institutions relevant de lui, et elle a par conséquent recommandé aux autorités sud-africaines de faire que ce conseil applique également les sanctions financières.

229. Dans une lettre datée du 2 avril 2002, l'Instance de surveillance a donné des précisions sur l'état de

certaines questions en suspens; en particulier, les autorités sud-africaines ont été avisées de ce qui suit :

230. Aux termes des recommandations de l'Instance de surveillance, le Conseil des services financiers et le Conseil de surveillance des banques (Registrar of Banks) ont publié des instructions à l'intention des institutions relevant d'eux à l'effet d'appliquer le régime des sanctions financières. Ces deux organismes font également obligation aux institutions concernées de rendre compte régulièrement de l'application de ces instructions.

231. Aucun intermédiaire financier autorisé n'a jusqu'à présent signalé à la Banque sud-africaine de réserve avoir trouvé de comptes ou d'actifs relevant du régime des sanctions financières.

Mesures spécifiques prises

232. Aucune information n'a été communiquée jusqu'à présent sur les mesures spécifiques qui auraient été prises.

C. État de l'application des sanctions financières dans d'autres États Membres

<i>États Membres</i>	<i>État des mesures visant à geler les avoirs financiers</i>	<i>Autres observations</i>
1. Allemagne	Les mesures prises ont permis de découvrir en Allemagne des comptes bancaires appartenant à un certain nombre de personnes dont le nom figure sur la liste, à savoir : Fernandes, António Ferraz, Orlando Franca, Joaquim Rufino Francisco, Carlos Guerra, Christo António Lusadissu, António Manuel, Mbala Miguel, Alberto Mário Vasco « Vatuva » Silva, Rui Les autorités ont demandé des informations supplémentaires, telles que la date de naissance, afin de pouvoir appliquer intégralement le régime de sanctions.	On ne voit pas clairement quelles mesures ont été prises concernant ces comptes bancaires. Toutefois, l'Instance estime que ces comptes devraient être gelés jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'ils appartiennent à des personnes autres que celles qui sont frappées par une sanction financière.
2. Bélarus	La liste des personnes et des organisations liées à l'UNITA a été envoyée aux organes compétents de l'Administration de l'État en vue de l'application des sanctions.	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers au Bélarus.
3. Brésil	Le Brésil a adopté une législation au moyen des décrets présidentiels Nos 960 (1993) et 1173 (1998). La liste des dirigeants de l'UNITA a été transmise aux institutions du système financier.	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers au Brésil.
4. Danemark	Les mesures prises ont permis de découvrir au Danemark des comptes bancaires liés à des noms qui correspondent plus ou moins à ceux qui figurent sur la liste, à savoir : José de Oliveira (Oliveira, José) José João de Oliveira Santos (Oliveira, José) Rui N. R. C. da Silva (Silva, Rui)	L'Instance estime qu'afin d'empêcher la fuite des fonds au cours de l'intervalle (vers des refuges), les comptes devraient être gelés, pendant que des mesures sont prises pour essayer de déterminer s'ils appartiennent bien à des personnes soumises aux sanctions financières.

<i>États Membres</i>	<i>État des mesures visant à geler les avoirs financiers</i>	<i>Autres observations</i>
	Les autorités ont demandé, par l'intermédiaire de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, des informations supplémentaires afin de déterminer si les noms des comptes bancaires correspondent à ceux de personnes soumises aux sanctions.	
5. Fédération de Russie	La Fédération de Russie prend toutes les mesures nécessaires pour appliquer les paragraphes 4 a) et b) de la résolution 1127 (1997) et le paragraphe 11 de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité. Les violations de ces décisions prises par le Conseil de sécurité seront immédiatement portées à l'attention du Comité des sanctions créé par la résolution 864 (1993).	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers dans la Fédération de Russie.
6. Jordanie	Les autorités ont indiqué que les dispositions de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité et la liste des dirigeants de l'UNITA avaient été portées à l'attention des organismes compétents du Gouvernement jordanien.	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers en Jordanie.
7. Liban	Le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Banque centrale, a envoyé des notifications à toutes les banques et institutions financières.	Les banques et institutions financières n'ont pas indiqué qu'il existait des comptes ou avoirs auxquels les mesures s'appliqueraient.
8. Liechtenstein	Les autorités ont promulgué une législation spéciale pour appliquer les directives du Conseil de sécurité, qui comporte l'obligation de geler les avoirs de l'UNITA, à savoir les ordonnances 194 de 1998, 176 de 2001 et 11 de 2002. La base légale pour l'application de ces ordonnances relatives aux sanctions du Conseil de sécurité est la loi du 8 mai 1991 relative aux sanctions frappant les échanges commerciaux avec des États étrangers. En outre, la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche a été publiée au journal officiel.	Aucun avoir financier au nom de l'UNITA ou de ses dirigeants et des membres de leur famille n'a été localisé et, par conséquent, aucune procédure n'a été entreprise concernant l'obligation de geler les avoirs des dirigeants de l'UNITA.

<i>États Membres</i>	<i>État des mesures visant à geler les avoirs financiers</i>	<i>Autres observations</i>
	Les institutions financières ont reçu pour instructions d'appliquer le gel des avoirs financiers, et tous les fiduciaires et avocats ont eu jusqu'au 31 décembre 2001 pour révéler tous les propriétaires réels et les relations commerciales des comptes bancaires. Les violations de l'obligation de geler les avoirs financiers donnent lieu à des amendes et/ou des peines de prison.	
9. Malte	Les autorités maltaises ont adopté la réglementation de 2002 (amendement) relative aux sanctions de l'Organisation des Nations Unies (Angola), qui interdit à tout citoyen maltais et à toute personne se trouvant en territoire maltais de transférer des fonds ou d'autres ressources financières au profit de l'UNITA en tant qu'organisation ou de ses dirigeants et des membres adultes de leur famille proche.	Aucune information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers à Malte.
10. Maroc	Les autorités ont indiqué qu'il n'existe pas de fonds au Maroc qui pourraient faire l'objet des sanctions de l'Organisation des Nations Unies contre l'UNITA. Les fonds qui se trouvaient au Maroc avaient déjà été utilisés avant l'imposition des sanctions contre l'UNITA.	Aucune observation.
11. Norvège	La liste des dirigeants de l'UNITA a été communiquée aux autorités compétentes en Norvège.	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers en Norvège.
12. Nouvelle-Zélande	Les résolutions et les sanctions sont appliquées en vertu de la réglementation de 1993 relative aux sanctions de l'Organisation des Nations Unies (Angola). L'article 10 C de la réglementation se rapporte au paragraphe 11 de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité en ce qu'il interdit les transactions concernant des avoirs, des fonds ou des valeurs détenus par l'UNITA ou ayant pour origine des biens appartenant à L'UNITA.	Jusqu'à présent, il n'y a eu aucun cas qui exigerait l'application des mesures prévues dans la réglementation.

<i>États Membres</i>	<i>État des mesures visant à geler les avoirs financiers</i>	<i>Autres observations</i>
13. Panama	Les autorités chargées de réglementer respectivement les institutions bancaires et les bourses ont envoyé des directives aux institutions placées sous leur supervision pour qu'elles vérifient l'existence de fonds ou d'autres ressources financières dans le système financier du Panama.	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers au Panama.
14. République de Corée	Les autorités ont envoyé un instrument – le Guide concernant les transactions financières des membres de l'UNITA – aux institutions du système financier en vue du gel éventuel des fonds de l'UNITA et de ses membres.	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers en République de Corée.
15. République dominicaine	La Surintendance des banques a entrepris une enquête au sein du système financier national en vue de déterminer l'existence éventuelle de comptes appartenant à des dirigeants de l'UNITA ou à des membres adultes de leur famille.	L'enquête a permis de déterminer qu'il n'existe pas de comptes au nom de dirigeants de l'UNITA ou de membres adultes de leur famille dans le système financier de la République dominicaine.
16. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	L'organisme chargé de l'application des sanctions financières de l'ONU contre l'UNITA est la Banque d'Angleterre, qui agit pour le compte du Trésor. En vue d'appliquer la sanction concernant le gel des avoirs, la Banque d'Angleterre a envoyé un instrument, le « Mémoire d'orientation aux institutions financières concernant l'ordonnance de 1998 sur les sanctions de l'Organisation des Nations Unies (Angola) », à plus de 600 institutions financières, aux associations professionnelles financières et à la Law Society pour transmission à leurs membres. L'ordonnance a été promulguée le 5 août 1998 et repromulguée le 16 novembre 2001 à la suite de la publication de la liste actualisée des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille.	Le 12 décembre 2001, la Banque d'Angleterre a annoncé que le total des avoirs qui avaient été gelés au Royaume-Uni en vertu de l'ordonnance s'élevait à 17 000 livres de Gibraltar et 2 000 dollars des États-Unis. Ces fonds appartiennent à Isaias Samakuva et sont déposés dans une banque commerciale. La Banque d'Angleterre a également indiqué que d'autres fonds n'avaient pas été identifiés jusqu'à présent. Lors d'une réunion tenue à Londres avec le chef du Groupe des sanctions du Foreign and Commonwealth Office, il est apparu clairement que les mouvements de fonds concernant ces comptes gelés n'avaient pas fait l'objet d'une enquête rétroactive pour déterminer des liens éventuels avec d'autres comptes ou avoirs financiers.

<i>États Membres</i>	<i>État des mesures visant à geler les avoirs financiers</i>	<i>Autres observations</i>
	En ce qui concerne les informations demandées par l'Instance concernant un compte bancaire à Jersey, les autorités du Royaume-Uni ont fourni ces informations en février 2002.	En ce qui concerne le compte bancaire à Jersey, il a été déterminé par la suite que la société impliquée avait son siège social aux îles Vierges britanniques. Cette société avait un compte à Jersey. Les informations fournies n'indiquaient pas les propriétaires réels de la société. Conformément à la pratique des centres financiers offshore, c'est le nom d'un agent qui est fourni pour les actionnaires et directeurs. Les autorités du Royaume-Uni ont été incitées à fournir des informations sur les propriétaires réels de la société. Ces informations n'ont pas encore été communiquées.
17. Singapour	La liste des dirigeants de l'UNITA et les dispositions pertinentes des résolutions 1127 (1997) et 1173 (1998) du Conseil de sécurité ont été portées à l'attention des autorités compétentes de Singapour en vue de leur application.	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers à Singapour.
18. Slovaquie	Le 5 octobre 2001, le Conseil national a adopté la loi relative aux banques (483/2001) et, le 29 novembre 2001, il a amendé la loi sur les relations économiques extérieures (42/1980). Ces lois prévoient le gel des fonds et des avoirs financiers des particuliers et des organisations qui font l'objet de sanctions.	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers en Slovaquie.
19. Sri Lanka	Le Gouvernement a demandé à la Banque centrale de Sri Lanka de mettre en place des mesures pour contrôler les fonds et les avoirs de l'UNITA, de ses dirigeants et des membres adultes de leur famille.	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers à Sri Lanka.
20. Suède	La législation applicable dans l'Union européenne est la Directive 1705/1998 publiée le 28 juillet 1998. Celle-ci a ensuite été révisée et a été publiée en tant que Directive 2231/2002I le 16 novembre 2001 à la suite de la mise à jour de la liste des dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille.	Aucune information n'a été fournie sur les mesures que les autorités ont prises pour appliquer les dispositions de la Directive 2231/2002I qui traitent de la question des sanctions financières à l'intérieur de l'Union européenne. Aucune information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers en Suède.

<i>États Membres</i>	<i>État des mesures visant à geler les avoirs financiers</i>	<i>Autres observations</i>
21. Ukraine	Les sanctions contre l'UNITA sont appliquées au moyen de la résolution No 1044 sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant l'Angola. Le paragraphe 6 de la résolution impose aux autorités compétentes l'obligation d'assurer que des fonds et autres ressources financières ne soient pas mis à la disposition de l'UNITA, de ses dirigeants ou de membres adultes de leur famille proche.	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers en Ukraine.
22. Uruguay	Une notification a été envoyée à la Banque centrale et aux institutions qu'elle supervise afin de demander des informations sur l'existence éventuelle de comptes ou de fonds appartenant à l'UNITA. Les autorités ont mis en place un mécanisme permanent qui permettra de contrôler les transactions futures et de détecter rapidement les violations des sanctions.	Aucune autre information n'a été fournie indiquant qu'il existe ou qu'il n'existe pas d'avoirs qui pourraient faire l'objet des mesures de gel des avoirs financiers en Uruguay.

D. Mesures tendant à améliorer l'efficacité des sanctions financières

233. Les États Membres doivent être encouragés à créer un organe national habilité à geler les ressources financières des personnes visées par les sanctions. Son action serait régie par les ordonnances, règles, décrets ou déclarations des pouvoirs publics. Il y a lieu de rappeler ici que les États Membres qui n'ont pas encore répondu à la lettre que leur a adressée le 4 décembre 2001 le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) doivent faire connaître les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les sanctions financières sur leur territoire.

234. La mesure dans laquelle les fonds ou ressources financières de l'UNITA sont investis dans un territoire ou un système bancaire ou financier national ne peut être déterminée qu'à la faveur d'une investigation officielle faite dans ce système ou territoire. L'existence de telles investigations devrait être attestée par la preuve que des directives ou des instructions ont bien été données par une autorité nationale compétente et que des résultats ont bien été obtenus. C'est pourquoi il y a lieu de préciser les procédures appliquées, les notifications données et les résultats obtenus. Faute de telles informations, en effet, on risque de douter de la validité des déclarations des États concernés, niant l'existence de fonds de l'UNITA sur leur territoire.

235. Les États Membres devraient enquêter sur les entrées et les sorties de fonds comptabilisées sur les comptes ouverts dans leurs établissements financiers, avant et après l'identification de ces comptes. Des investigations, plus poussées sur les mouvements de fonds passés ou sur les variations des actifs financiers concernés, portant sur une période suffisamment longue, sont en effet susceptibles de donner une image « plus large » qu'un cliché « instantané » des soldes de ces comptes à un moment donné. Il y a lieu aussi de communiquer tout renseignement sur la réalisation d'investigations exhaustives, rétroactives, sur les comptes ainsi identifiés.

236. Un grand nombre d'États Membres qui ont répondu songent surtout au système bancaire ou financier et ont donc un peu négligé les avoirs qui pourraient être détenus en dehors de ce système, ce qui accroît le risque que ces avoirs échappent à toute détection. Il ne faut donc pas se borner aux institutions bancaires ou financières, et par exemple s'intéresser à

des institutions telles que le registre du commerce, la bourse des valeurs, les sociétés de courtage, les caisses de retraite et d'assurance, les cabinets de gestion de fonds fiduciaires, les sociétés qui administrent des entreprises internationales dans des centres financiers extraterritoriaux, les agents financiers publics, les associations professionnelles représentant les agents fiduciaires, tels que les comptables et avoués. Dans l'idéal, il faudrait également que les mesures prises au plan national comprennent l'obligation, pour toute personne intéressée, de signaler qu'elle détient, gère ou contrôle un actif d'une des personnes visées par les sanctions.

237. Les États Membres sont encouragés à se doter d'une législation donnant pleinement effet aux sanctions financières imposées par le Conseil de sécurité. Comme il s'est écoulé un certain temps entre les dates de prise d'effet des résolutions du Conseil de sécurité et l'adoption par les pays d'une législation (ou de toute autre mesure de portée nationale), certains actifs visés par les sanctions ont pu entre-temps être dissimulés. Par exemple, l'Instance de surveillance a eu connaissance d'une affaire où un dirigeant de l'UNITA a pu se défaire de ses parts dans le capital de l'une de ses entreprises avant que, dans l'État concerné, les mesures voulues aient été prises.

VII. Coopération avec les organisations régionales et internationales

238. Durant la période considérée, l'Instance de surveillance a continué à travailler en coopération étroite avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales.

239. L'Instance de surveillance a ainsi tenu des consultations avec le Comité spécial de l'Organisation de l'unité africaine pour l'application de sanctions contre l'UNITA, à New York et Addis-Abeba. Ces contacts se sont révélés très utiles car ils ont permis, dans l'effort entrepris en commun, de renforcer l'application des sanctions et, ainsi, de contribuer à la stabilité dans la région. Le Président du Comité spécial a remis un rapport sur les travaux de son comité (voir annexe II).

240. L'Instance de surveillance s'est entretenue avec le Secrétaire exécutif de la Communauté de développement de l'Afrique australe et a exprimé son appui à plusieurs projets lancés par les États membres

de cette organisation régionale, dans le but de créer un mécanisme de contrôle afin d'éliminer les violations des sanctions.

241. Le bureau sous-régional d'Interpol en Afrique australe, qui sert de secrétariat à l'Organisation de coopération des commissaires de police de la région de l'Afrique australe (SARPCCO) a récemment organisé une réunion du Service de la lutte contre la contrebande de diamants, à laquelle l'Instance de surveillance était invitée. L'objectif de cette réunion était de formuler des stratégies visant à éliminer la contrebande de diamants, notamment de ce qu'on appelle les « diamants de sang » (voir annexe III).

242. L'Instance de surveillance a continué à profiter de la coopération active du Secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de matières et de technologies à double usage. Selon les déclarations publiées à l'issue de la session plénière tenue en décembre 2001 par cet organisme, les États participants ont souligné leur volonté de concourir aux efforts que fait le Conseil de sécurité des Nations Unies pour prévenir les transferts d'armes aux forces de l'UNITA en Angola et a décidé de continuer à examiner les mesures pratiques susceptibles de soutenir les initiatives régionales de contrôle des trafics d'armes (voir annexe IV).

243. Avec l'Organisation mondiale des douanes, le Président de l'Instance de surveillance a eu la possibilité de prendre la parole, en février 2002, devant la session du Comité de la lutte contre la fraude, afin de demander aux États Membres leur coopération. Après cette initiative, le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes a adressé à toutes les administrations douanières des pays africains une lettre leur demandant des informations au sujet de la contrebande d'armes et de diamants dans le continent africain (voir annexe V).

244. Enfin, le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), à la demande de l'Instance de surveillance, a adressé à tous les directeurs des bureaux régionaux, en Afrique et au Moyen-Orient, une lettre les alertant sur la participation possible de la compagnie Air Cess à des violations des sanctions. En même temps, l'OACI a également remis à l'Instance de surveillance une étude sur la pratique de l'utilisation de « pavillons de complaisance » dans l'aviation (voir annexe VI).

245. L'Instance de surveillance est très reconnaissante à toutes ces organisations de la coopération très précieuse qu'elles lui ont accordée.

VIII. Conclusions

246. Le présent rapport est soumis à un moment où on perçoit en Angola les premiers souffles de la paix. Le Mémoire d'accord et les accords de cessez-le-feu et de démobilisation conclus entre le Gouvernement et l'UNITA sont en effet porteurs d'espoir, l'espoir que le peuple angolais dans sa totalité et la communauté internationale verront se concrétiser leur attente d'un avenir meilleur pour ce pays. L'optimisme suscité par les faits les plus récents pourra être solidement confirmé une fois que les dispositions du Protocole de Lusaka seront appliquées.

247. C'est pourquoi, durant cette période délicate, critique, il est plus important que jamais que la communauté internationale demeure vigilante, de façon que les pièges qui vont inévitablement se présenter sur la voie qui mène à l'application intégrale du Protocole de Lusaka ne se transforment pas en ornières fatales. L'espoir de paix en Angola ne doit plus jamais être trahi! Il faut prodiguer les encouragements aux deux parties. Dans les négociations, la transparence et la générosité devront s'imposer. Le processus ne sera pas exempt de difficultés, mais, si le désir de paix est authentique, elles pourront être surmontées.

248. Le cas de l'Angola est un bon exemple de la façon dont un régime de sanctions, suivi avec attention, peut servir la cause de la paix, conformément à l'intention du Conseil de sécurité. Quand il a imposé les sanctions, le Conseil n'était pas porté par la volonté de punir l'UNITA. Au contraire, il a adopté des résolutions afin d'amener le mouvement à abandonner les hostilités et à prendre pacifiquement sa place dans la vie politique du pays.

249. La surveillance de la violation des sanctions et les améliorations récemment apportées à l'application des résolutions portant sur les sanctions, au niveau national, ont contribué à fermer progressivement l'accès que le mouvement avait facilement eu pendant une décennie à des armes et à des munitions grâce à un trafic illicite de diamants. En outre, une surveillance rigoureuse des représentations et des activités de propagande de l'UNITA, et plus récemment de ses filières financières, a non seulement contrecarré la

liberté de mouvement des rebelles, mais surtout compromis leur aptitude à poursuivre les hostilités. La déclaration du Secrétaire général de l'UNITA, le général Paulo Lukamba Gato, selon laquelle « les sanctions ont énormément affaibli l'UNITA et ont joué un rôle décisif » illustre, de façon révélatrice, l'évolution de la situation.

250. Et surtout, l'Instance de surveillance ne saurait trop souligner l'importance de la coopération des États Membres, en particulier ceux de la région, à une contribution efficace des sanctions au rétablissement de la paix en Angola. Leur coopération demeure l'un des principaux objectifs de l'Instance de surveillance et celle-ci peut désormais se déclarer satisfaite des résultats obtenus jusqu'à présent avec l'aide du Conseil de sécurité.

251. L'avenir est maintenant entre les mains du peuple angolais, de son gouvernement et de l'UNITA. En fin de compte, seule leur bonne volonté convergente pourra assurer à l'Angola une paix durable et un développement soutenu.

Annexe I

Étude de cas : Kebba, acheteur de diamants de l'UNITA

Les informations relatives à ce cas ont été présentées par l'auteur d'un récent documentaire, diffusé en Allemagne à la mi-mars, intitulé « Die blutige Spur der Diamanten » (La piste sanglante des diamants). L'auteur du documentaire a contacté l'Instance une semaine après avoir enregistré l'achat de diamants examiné dans cette étude de cas, pour expliquer ses activités et soumettre des documents à l'Instance. Le producteur du film, Stefaan Schaaf, a également transmis pour analyse des séquences non éditées. Le film avait pour objet d'illustrer le commerce des diamants de la guerre, les effets de la guerre civile en Angola et comment les diamants de l'UNITA peuvent arriver sur le marché d'Anvers. L'Instance a axé son analyse sur un élément de ce commerce : les activités de M. Kebba, révélées dans les séquences non éditées.

Les auteurs du film ont contacté un diamantaire zambien de Mongu, M. N. Kebba, de la société Kebba Hardware Stores Mongu, détenteur d'une licence zambienne officielle pour le commerce de pierres précieuses. Ils ont mis sur pied l'achat d'un colis de diamants angolais, en guise d'échantillon, pour infiltrer la filière.

Dans le film, M. Kebba a admis qu'il achète des diamants à l'UNITA, en Angola et en particulier dans la région de Mavinga et à Jamba, depuis 1993 et détient en outre une licence d'achat de diamants octroyée par l'UNITA. Il se fournit exclusivement auprès de sources liées à l'UNITA. (Les licences permettent ici de générer des recettes; d'après les données rassemblées, elles coûtent jusqu'à 35 000 dollars par mois, en fonction de la catégorie.)

M. Kebba a vendu à l'équipe d'enquêteurs un colis-échantillon de 5,27 carats de diamants bruts, d'une valeur estimée à 395,25 dollars à Mongu (Zambie). Le colis contenait une pierre de 1,5 carat et quelques pierres plus petites et de moindre qualité. Les diamants avaient été achetés à l'UNITA, dans la région de Mavinga (Angola). Ils avaient été extraits de rivières de la région, où l'UNITA est connue pour avoir eu des mines. Il devenait beaucoup plus difficile d'obtenir des diamants, car il n'était plus possible de pénétrer plus avant en Angola, en raison de l'intensification des opérations militaires menées par les Forces armées angolaises (FAA). Il a également déclaré que la valeur totale avait chuté de 200 dollars le carat à 120 à 130 dollars le carat, alors que le colis qu'il a vendu devant la caméra ne vaut en réalité que 75 dollars le carat.

M. Kebba a expliqué qu'il était entré en Angola en passant par Shangomba (Zambie) en traversant le poste frontière en direction de Kalabo, en utilisant un permis local (accordé par les services zambiens de l'immigration aux résidents des zones limitrophes pour leur faciliter le passage de la frontière). Une fois de l'autre côté de la frontière, il retrouvait des membres de l'UNITA qui l'escortaient jusqu'aux zones minières, où il séjournait deux ou trois semaines d'affilées. Il n'y avait aucun autre moyen de passer. Il était allé à pied, mais avait également des camions passant par Katima Mulilo. Trois autres personnes travaillaient à son service et menaient des opérations d'achat et de vente.

Alors que le colis de diamants qui nous intéresse ici est petit, ce diamantaire a travaillé avec l'UNITA pendant neuf ans, sans être remarqué ni interrompu,

traversant la frontière pour passer des périodes de deux à trois semaines dans un territoire contrôlé, de notoriété publique, par l'UNITA, jusqu'à son arrestation par les FAA, l'année dernière. De son propre aveu, il a utilisé sa licence en Zambie pour faire le commerce de diamants de l'UNITA. En sa qualité de négociant, il était en mesure d'approvisionner l'UNITA.

Il n'était pas le seul négociant travaillant de la sorte. M. Kebba lui-même a mentionné deux diamantaires, l'un grec et l'autre allemand, de sa connaissance qui travaillaient avec l'UNITA dans la région de Mavinga, ainsi que d'un ami de la ville de Mongu qui avait également, au moment où il parlait, un colis de diamants à vendre. Vu la taille de la zone minière de Mavinga, de nombreux autres acheteurs participeraient à ce commerce.

Dans le film, M. Kebba prétend également que l'autorisation d'exporter ces diamants a été donnée par le Mines Development Department (Département du développement minier) (Lusaka, Zambie), au titre de son certificat de vente de pierres précieuses, après évaluation des pierres par le Geological Survey Department (Direction des études géologiques), dont le gemmologue a déclaré que le commerce des diamants était assez délicat depuis 2000 et qu'on en trouvait peu. Il a également indiqué à l'enquêteur que la Zambie ne produisait plus de diamants et se limitait à l'exploration. Cette dernière déclaration a également été faite à l'Instance par le Gouvernement zambien. Selon les informations fournies par les autorités zambiennes, M. Kebba ne possède pas de certificat de vente de pierres précieuses.

Le colis a été légalement exporté de Zambie, en tant qu'échantillon, mais la destination finale portée sur les documents de douane est le Royaume-Uni, non pas la destination déclarée, à savoir Anvers. Les diamants ont été importés à Anvers avec l'aide d'un négociant qui voulait contribuer à faire le jour sur ce commerce.

Des copies de ces documents ont été transmises au Gouvernement zambien à des fins de validation.

Annexe II**Rapport sur les activités du Comité spécial de l'Organisation de l'unité africaine pour l'application des sanctions contre l'UNITA****Lettre datée du 8 avril 2002, adressée au Président de l'Instance de surveillance par le Président du Comité spécial**

Au nom de mes collègues du Comité spécial de l'OUA pour l'application des sanctions contre l'UNITA, j'ai l'honneur de vous remercier très sincèrement de votre visite à Addis-Abeba, en mars dernier, et de l'échange de vues extrêmement utile que nous avons eu à cette occasion. Je vous remercie aussi de votre lettre du 19 mars 2002.

Comme vous l'avez demandé, je vous fais tenir ci-joint un bref rapport qui indique certaines des activités entreprises par le Comité spécial depuis le Sommet de l'OUA à Lusaka. Ce texte est bref du fait qu'un rapport plus détaillé n'est pas attendu avant la réunion du Conseil à Durban (Afrique du Sud) en juillet prochain.

Comme l'indique le rapport, l'évolution actuelle en Angola est très encourageante. Il faut espérer qu'elle aboutira à la fin de la guerre dans ce pays. Toutefois, jusqu'à ce que cette situation devienne irréversible, nous estimons que les sanctions contre l'UNITA devraient rester en place.

À cet égard, le Comité spécial de l'OUA poursuivra ses travaux, en particulier ses contacts avec le Burkina Faso, le Togo, la Zambie, la Namibie et le Secrétariat de la SADC. Je rappellerai à ce sujet que vous vous êtes engagé à nous communiquer les informations dont vous disposez sur les activités et le personnel de l'UNITA au Burkina Faso et dans les autres pays susmentionnés. Nous nous rendrons vraisemblablement dans ces pays en mai et juin. Je voudrais par conséquent vous prier de bien vouloir nous envoyer d'urgence ces informations. Par ailleurs, au cas où vous auriez d'autres sujets de préoccupation toute particulière, nous serions heureux de vous aider à cet égard.

Je tiens à rappeler une fois encore que nous apprécions beaucoup les travaux que les membres de l'Instance de surveillance et vous-même accomplissez actuellement, ainsi que votre collaboration étroite avec notre Comité spécial.

L'Ambassadeur du Nigéria en Éthiopie et à l'OUA,
Président du Comité spécial de l'OUA
pour l'application des sanctions contre l'UNITA
(Signé) J. K. Shinkaiye

Rapport sur les activités du Comité spécial de l'OUA pour l'application des sanctions contre l'UNITA imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU

I. Introduction

1. On se rappellera qu'à sa session de Lusaka, le Président, au niveau ministériel, du Comité spécial de l'OUA pour l'application des sanctions contre l'UNITA, S. E. M. Sule Lamido, Ministre des affaires étrangères de la République fédérale du Nigéria, a mis le Conseil au courant des activités du Comité. Le Ministre a essentiellement souligné le fait qu'un certain nombre de pays, dont des États Membres de l'OUA, avaient continué d'appuyer l'UNITA en violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

2. Pour sa part, le Conseil a adopté la décision CM/Dec.596 (LXXIV), dans laquelle :

- Il a pris note avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité spécial de l'OUA sur le suivi des sanctions imposées contre l'UNITA par le Conseil de sécurité de l'ONU, et a instamment demandé à tous les États Membres de coopérer pleinement avec le Comité spécial, en particulier en communiquant toutes les informations dont ils disposaient et en appliquant rigoureusement les sanctions contre l'UNITA;
- Il a prié le Comité spécial de l'OUA de poursuivre ses efforts conformément aux recommandations figurant dans son rapport au Conseil.

3. Le Conseil a également :

- Exprimé sa satisfaction devant les travaux accomplis par l'Instance de surveillance établie par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 1295 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 18 avril 2000, ainsi que devant les activités entreprises par le Comité des sanctions contre l'UNITA créé par le Conseil de sécurité; et
- Instamment prié la communauté internationale de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin d'assurer l'application rigoureuse des sanctions contre l'UNITA.

II. Activités du Comité spécial

4. Après le Sommet de Lusaka, les membres du Comité spécial, en dépit des lourdes tâches imposées par la transformation de l'OUA en Union africaine, ont continué de suivre activement l'évolution de la situation concernant l'Angola, en particulier la question du respect scrupuleux et de l'application du régime que le Conseil de sécurité a mis en place contre l'UNITA. De larges consultations ont été tenues avec des représentants du Gouvernement angolais et d'autres États concernés, et des activités renforcées de consultation et de coordination ont eu lieu avec l'Instance de l'ONU.

a) Visites en Afrique de l'Ouest

5. Le Comité spécial de l'OUA a également entrepris un certain nombre d'activités afin d'accomplir son mandat. Le 6 février 2002, il a convoqué une réunion à Addis-Abeba, à la fin de laquelle il a décidé d'entreprendre des missions consultatives en Afrique de l'Ouest. Au cours de cette réunion, les membres du Comité spécial ont été également mis au courant des résultats de la mission d'établissement des faits dirigée par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, l'Ambassadeur Said Djinnit, qui est restée en Angola du 5 au 8 novembre 2001. L'Ambassadeur a indiqué que les autorités angolaises avaient communiqué des informations sur certaines des mesures qu'elles avaient prises pour lutter contre l'extraction et le commerce illicites des diamants afin d'empêcher l'UNITA d'accéder à ces ressources. De son côté, le Sous-Secrétaire général a lancé un appel aux autorités angolaises pour qu'elles fournissent au Comité spécial de l'OUA le plus grand nombre d'informations possible de manière à faciliter l'accomplissement de son mandat.

6. Conformément à la décision prise à sa réunion du 6 février 2002, le Comité spécial a dépêché, du 23 février au 1er mars 2002, deux missions, l'une au Bénin et au Nigéria et l'autre en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso.

7. Bien que le Nigéria et le Bénin n'aient pas été directement impliqués ou accusés dans le rapport Fowler et autres rapports ultérieurs, le Comité a toutefois jugé important d'avoir des consultations avec les dirigeants de ces pays afin d'établir les faits et de solliciter leur appui pour l'accomplissement de son mandat. Il convient d'ajouter que le Nigéria abrite le siège de la CEDEAO, qui pourrait jouer un rôle complémentaire, analogue à celui de la SADC, dans la surveillance des sanctions de l'ONU. Le Bénin, pour sa part, accueille le bureau régional du HCR pour l'Afrique de l'Ouest, que le Comité a jugé nécessaire de consulter sur des questions relevant de son mandat.

8. Au Nigéria, la délégation du Comité spécial de l'OUA s'est entretenue avec le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la coopération et de l'intégration en Afrique, ainsi qu'avec le Secrétaire exécutif de la CEDEAO. Lors de toutes ces réunions, des débats constructifs et utiles, aux résultats prometteurs, ont eu lieu et des promesses de coopération ont été faites. Au Bénin, la délégation s'est entretenue avec le Directeur régional du HCR à Cotonou. Par la suite, elle a tenu des réunions avec un certain nombre de personnalités officielles du pays, dont le Ministre de la justice et des droits de l'homme, le Ministre par intérim des affaires étrangères et le Ministre de la défense.

9. La deuxième délégation du Comité spécial s'est rendue en République de Côte d'Ivoire et a rencontré un certain nombre de ministres ivoiriens. Elle a été également reçue par le Président Laurent Gbagbo. Au Burkina Faso, elle s'est entretenue avec le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce et le Ministre de la défense.

10. Tout au long de leurs entretiens, les délégations du Comité spécial ont souligné que leurs visites visaient à obtenir des États Membres des informations pertinentes sur les fonctionnaires de l'UNITA et leurs activités, et qu'il était nécessaire que ces États appliquent rigoureusement les sanctions décrétées par le Conseil de sécurité. Cette mesure, comme il a été souligné, constituerait une nouvelle démonstration de

solidarité avec le peuple angolais ainsi qu'une contribution aux efforts visant à mettre rapidement fin au conflit dans ce pays.

11. Pour leur part, les personnalités officielles qui ont rencontré les délégations du Comité spécial ont réaffirmé qu'elles s'étaient engagées à appliquer pleinement les sanctions contre l'UNITA et qu'elles étaient prêtes à appuyer toute initiative visant à renforcer l'efficacité de ces sanctions. Il convient de souligner que les autorités ivoiriennes et burkinabè se sont déclarées pleinement disposées à promouvoir des relations et une coopération étroites avec l'Angola dans tous les domaines, en particulier en ce qui concerne l'application des sanctions contre l'UNITA.

12. Il convient aussi de rappeler qu'avant les visites des membres du Comité spécial en Afrique de l'Ouest, le Conseil des ministres avait tenu sa soixante-quinzième session ordinaire à Addis-Abeba, du 13 au 15 mars 2002, alors que des événements importants se déroulaient en Angola à la suite de la mort du dirigeant de l'UNITA, Jonas Savimbi. Le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale du Nigéria, en sa qualité de Président du Comité spécial de l'OUA pour l'application des sanctions contre l'UNITA, réuni au niveau ministériel, a de nouveau exposé au Conseil les activités entreprises par le Comité depuis la dernière session du Conseil, en particulier les visites en Afrique de l'Ouest. Il a indiqué qu'un rapport complet serait présenté au Conseil à sa soixante-seizième session ordinaire, qui se tiendrait à Durban (Afrique du Sud).

13. Lors de ses délibérations, le Conseil a exprimé l'espoir que l'évolution de la situation en Angola ouvrirait la voie à une paix durable dans le pays. En même temps, il a souligné la nécessité de maintenir les sanctions contre l'UNITA jusqu'à ce que la paix se réalise finalement. Il a instamment demandé aux États Membres de s'acquitter de leurs obligations à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et des décisions de l'OUA concernant les sanctions contre l'UNITA.

b) Visite du Président de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA établie par l'ONU

14. Dans le contexte de la coordination et de la coopération renforcées entre le Comité spécial de l'OUA et les organes compétents des Nations Unies, le Président de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA, l'Ambassadeur Juan Larraín, s'est rendu à Addis-Abeba et s'y est entretenu, du 11 au 13 mars 2002, avec les membres du Comité spécial de l'OUA. Cette réunion a permis d'échanger des vues approfondies sur l'application des sanctions de l'ONU contre l'UNITA et les mesures propres à renforcer leur efficacité. De plus, l'Ambassadeur Larraín a promis d'incorporer le rapport du Comité spécial dans son propre rapport au Conseil de sécurité de l'ONU en avril 2002. Durant son séjour à Addis-Abeba, il s'est également entretenu avec le Secrétaire général de l'OUA, M. Amara Essy.

III. L'avenir

15. Au cours des semaines passées, d'importants événements se sont déroulés en Angola. À cet égard, il faut reconnaître que la signature, le 4 avril 2002, d'un mémorandum d'accord sur le cessez-le-feu entre l'UNITA et le Gouvernement marque une nouvelle ère de paix et un tournant important dans le processus de paix en Angola.

16. Malgré tout, les efforts visant à maintenir l'intégrité des sanctions et leur stricte application devraient se poursuivre jusqu'à ce que l'UNITA réponde pleinement aux exigences énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU. C'est dans ce contexte que le Comité spécial de l'OUA a l'intention d'envoyer des missions dans d'autres pays mentionnés dans le rapport Fowler et autres rapports ultérieurs. Durant les mois à venir, des visites seront faites en Zambie, en Namibie et en Afrique du Sud, ainsi qu'au Secrétariat de la SADC à Gaborone (Botswana). Le Comité a également l'intention de se rendre au Togo, qui n'était pas en mesure de le recevoir durant sa visite en Afrique de l'Ouest, ainsi qu'au Burkina Faso afin de parachever les discussions qui avaient été entamées avec le Comité. Toutes ces activités se termineront à temps pour qu'un rapport complet soit présenté à la réunion du Conseil des ministres à Durban (Afrique du Sud) en juillet prochain.

Annexe III

Première réunion régionale des chefs des services chargés de faire appliquer les lois concernant l'or, les diamants et les pierres précieuses

(4 et 5 avril 2002, Harare)

La réunion s'est tenue au Sun-River Club, à Borrowdale, dans la banlieue de Harare.

Les pays ci-après ont participé à la réunion :

Afrique du Sud
Botswana
Namibie
Zambie
Zimbabwe

Remarques liminaires

Le chef du bureau sous-régional d'Interpol, M. Frank Msutu, a accueilli tous les membres présents. Dans son allocution, il a indiqué que les pays de la région s'efforcent d'harmoniser les lois visant à lutter contre le trafic d'or, de diamants, de pierres précieuses et d'autres minéraux. Il a également signalé que les membres de l'Organisation régionale de coopération des commissaires de police de la région de l'Afrique australe (SARPPCO) avaient adopté plusieurs résolutions pour faire face au problème de la contrebande de pierres précieuses, y compris une résolution visant à mettre en commun des renseignements sur les activités de l'UNITA en Angola.

Opérations communes de la SARPPCO : projet Diamante

M. W. Karihindi, chef adjoint de la police du Botswana, a décrit les activités opérationnelles de la SARPPCO, en particulier les opérations de répression du trafic de stupéfiants, des vols de véhicules à moteur et du trafic d'armes à feu, qui vont de pair avec le trafic de diamants et d'autres pierres précieuses. La bonne coordination des réseaux de renseignement améliorera l'efficacité des tentatives d'élimination des réseaux criminels. Interpol a fourni un logiciel (ROCCISS) pour faciliter l'échange d'informations dans la région.

Criminalité organisée et corruption

M. Charles Goredema, de l'Institute for Security Studies (Afrique du Sud), a indiqué que les diamants vendus sur le marché mondial sont produits en Afrique, en particulier dans le sud du continent. Les diamants tendent à être une cible facile. L'exploitation des ressources, que ce soit par l'extraction ou la production, peut se faire dans un environnement pacifique et une atmosphère de coopération mutuelle, ou dans un climat de violence et de conflits.

Les responsables politiques ont tendance à demander une intervention étrangère ou à faire appel à des groupes mercenaires pour l'exploitation minière en Afrique, alors que ces ressources sont normalement exploitées par la population locale.

Rapports des pays

Zimbabwe

Le Zimbabwe a indiqué que la contrebande de l'or est l'une des causes de l'érosion des sols. La contrebande passe par les aéroports, les aérodromes privés et les postes frontière.

Méthodes de dissimulation. L'or est caché dans des aliments, dissous dans des solutions prétendument chimiques, dans des bijoux sortant de l'ordinaire, comme des bracelets et des colliers, qui sont ensuite fondus une fois arrivés à destination, ou encore cachés dans des roues de secours.

Afrique du Sud

Le trafic de diamants a des effets majeurs sur l'économie de l'Afrique du Sud. Le trafic commence par les employés des mines. Il y a plusieurs sortes de contrebande : le vol à la source et la contrebande aux niveaux régional, national et international.

Botswana

Le Botswana a précisé que la méthode de dissimulation consiste à avaler les diamants. Les itinéraires empruntés sont République démocratique du Congo, Zimbabwe, Botswana/Angola, Namibie/Botswana.

Namibie

La contrebande est en augmentation dans la région. Nous devons établir des recommandations sur la façon de lutter contre elle. La région doit prendre des mesures résolues pour préserver nos campagnes de sensibilisation de la population à la contrebande de diamants.

Zambie

Le Gouvernement zambien a pris plusieurs mesures et a promulgué des lois plus rigoureuses pour lutter contre le commerce illicite des pierres précieuses. Les contrebandiers cachent les diamants dans les semelles de leurs chaussures.

Commission des mines du Zimbabwe

Il a été précisé qu'aux termes de la législation actuelle relative à l'exploitation minière, les seules personnes autorisées à vendre des minéraux sont celles qui sont en possession d'un titre d'exploitation minière délivré conformément à la loi sur les mines et les minéraux.

Rôle des diamants

M. Seck, membre de l'Instance de surveillance de l'application des sanctions contre l'UNITA, a présenté les grandes lignes d'un régime international de certification des diamants bruts visant à rompre le lien entre les conflits armés et le commerce de ces diamants, telles qu'elles ressortent d'un document de travail du processus de Kimberley.

Observations générales

Des participants ont déclaré que si ces pierres devaient tomber dans des mains inappropriées, ce serait la preuve de notre échec en tant qu'organismes de police. Il

fallait établir un document de travail. On a également rappelé que l'exploitation minière constituait un pilier de l'économie de la région. Il fallait donc harmoniser les textes législatifs et réglementaires applicables aux pierres précieuses dans la région afin d'empêcher que des criminels ne se servent de nos pays à leurs propres fins. Force est de constater que les criminels sont en avance sur nous; nous devons également appeler l'attention sur des soi-disant investisseurs qui, sous prétexte de réaliser des investissements, viennent en fait dans nos pays comme des voleurs et laissent leurs entreprises se mettre en faillite.

Étant donné l'impact positif certain qu'ont les activités des unités sur le bien-être des ressortissants de la SADC, il convient de leur fournir les ressources voulues.

Il a été proposé de tenir la prochaine réunion en Namibie, les 4 et 5 juillet 2002.

Recommandations

Les participants à la réunion ont constaté l'absence de l'Angola (membre du projet Diamante), qui avait pourtant été invité à participer aux travaux. Ils ont recommandé d'engager l'Angola à participer à toutes les réunions.

Les participants ont recommandé qu'un document de travail sur le projet Diamante soit élaboré et approuvé par toutes les parties prenantes avant le 15 mai 2002 et que l'opération commence le 1er juin 2002.

Les participants ont recommandé que les équipes chargées de l'or et des diamants présentent des rapports trimestriels au bureau sous-régional de Harare.

Les participants ont recommandé que les coordonnateurs du projet Diamante participent aux réunions pour en assurer la continuité.

Les participants ont recommandé que toutes les sociétés qui investissent dans l'extraction de métaux précieux soient soumises à un processus d'autorisation rigoureux et approfondi.

Les participants ont recommandé que les États concernés renforcent leurs échanges de données de renseignement sur la criminalité transfrontalière et utilisent mieux les technologies censées promouvoir ce processus (ROCCISS).

Les participants ont recommandé que, compte tenu de l'impact positif qu'ont les activités des unités sur le bien-être des ressortissants de la SADC, des ressources appropriées leur soient fournies.

Annexe IV

Déclaration publique faite le 7 décembre 2001 par l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armement et de biens et technologies à double usage

La septième Réunion plénière de l'Arrangement de Wassenaar* s'est tenue à Vienne les 6 et 7 décembre 2001, sous la présidence de l'Ambassadeur Aydin Sahinbas (Turquie).

À la lumière des récents événements survenus sur la scène internationale, les États participants ont souligné qu'il importait de renforcer les contrôles à l'exportation et réaffirmé leur engagement à poursuivre des politiques nationales responsables en matière d'octroi de licences d'exportation d'armes et d'articles sensibles à double usage. Rappelant la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Réunion plénière a convenu que les États participants continueront d'empêcher l'acquisition d'armes classiques et de biens et technologies à double usage par des terroristes ainsi que des groupes et organisations terroristes, ces efforts s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale. Pour conférer un caractère explicite à cet engagement, ils ont décidé d'ajouter un paragraphe approprié (par. 5 de la première partie, intitulé « Objectifs ») aux Éléments initiaux¹. La Réunion plénière a convenu de prendre des mesures concrètes pour donner effet à cette décision.

Les États participants ont pris acte des activités entreprises au cours de l'année pour accroître l'efficacité du mécanisme d'échange d'informations.

Les États participants ont noté avec préoccupation le trafic illicite d'armes vers les zones en conflit et les zones sous embargo décrété par le Conseil de sécurité ainsi que les transferts licites vers des zones en conflit effectués par des États ne participant pas à l'Arrangement de Wassenaar. Ils ont réaffirmé leur engagement à appuyer les efforts faits par le Conseil de sécurité pour prévenir les transferts d'armes au profit des forces de l'UNITA en Angola et des groupes terroristes opérant en Afghanistan ou à partir de ce pays. Les États participants sont également convenus de continuer à examiner des mesures pratiques d'appui aux initiatives régionales de contrôle des armements, et notamment le Moratoire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

La Réunion plénière a réaffirmé qu'il importait d'adopter des politiques d'exportation responsables et d'assurer des contrôles efficaces des exportations d'armes légères pour empêcher des accumulations et des détournements déstabilisateurs. À cet égard, les États participants ont décidé qu'ils continueraient à échanger les renseignements pertinents et à examiner des mesures pratiques.

* L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armement et de biens et technologies à double usage a été mis en place en juillet 1996 par 33 États participants sur la base d'« Éléments initiaux » (voir site Web : <www.wassenaar.org>). Les réunions se tiennent normalement à Vienne (Autriche), siège de l'Arrangement. Les États participant à l'Arrangement sont : l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la République tchèque, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, la République de Corée, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine, le Royaume-Uni et les États-Unis.

¹ Le présent document sera disponible sur le site Web <www.wassenaar.org>.

Les États participants ont reconnu qu'il était indispensable de contrôler le courtage d'armes et sont convenus de poursuivre les discussions en vue d'élaborer et d'améliorer les critères nécessaires pour l'adoption d'une législation efficace en matière de courtage d'armes, et de poursuivre les discussions sur les mesures de répression.

La Réunion plénière a décidé d'inclure deux sous-catégories supplémentaires d'articles militaires dans les rapports obligatoires sur les transferts et les licences octroyés au titre de l'appendice 3 des Éléments initiaux : véhicules blindés poseurs de pont (catégorie 2, sous-catégorie 2.3)¹ et véhicules de transport conçus spécialement pour remorquer l'artillerie (catégorie 3, sous-catégorie 3.4¹).

La Réunion plénière a également retenu un certain nombre d'amendements à la liste de contrôle qui seront publiés au moment opportun. Les États participants ont affirmé l'importance qu'ils attachaient à une mise à jour en temps voulu des listes afin d'être en phase avec les progrès technologiques tout en défendant les intérêts en matière de sécurité.

Les États participants ont approuvé une déclaration révisée sur les transferts de logiciels et de technologies, qui paraîtra à la page 187 de la liste de contrôle révisée¹.

La Réunion plénière a décidé d'examiner les moyens de renforcer les contacts avec les pays non-membres de l'Arrangement, notamment les principaux producteurs d'armes. Les États participants ont encore une fois confirmé que l'Arrangement de Wassenaar est ouvert, sur une base mondiale et non discriminatoire, à tous les candidats éventuels qui se conforment aux critères de participation établis, et sont convenus de renforcer les contacts avec d'autres régimes de non-prolifération afin de prévenir le double emploi et d'assurer la complémentarité.

S'agissant des activités à entreprendre en 2002, la Réunion plénière a retenu plusieurs options pour examen, l'objectif étant d'accroître l'efficacité des contrôles à l'exportation.

Les participants à la Réunion plénière ont remercié l'Ambassadeur Aydin Sahinbas (Turquie) pour l'importante contribution qu'il a apportée, en sa qualité de Président de la Réunion plénière, aux activités de l'Arrangement.

La prochaine Réunion plénière ordinaire de l'Arrangement de Wassenaar se tiendra à Vienne en décembre 2002. L'Ambassadeur Volodymyr Ohrysko (Ukraine) deviendra Président de la Réunion plénière le 1er janvier 2002.

Vienne, 7 décembre 2001.

Annexe V

Lettre datée du 21 février 2002, adressée au Président de l'Instance de surveillance par le Directeur de la Direction du respect des règles et de la facilitation de l'Organisation mondiale des douanes

Je tiens à vous remercier de nouveau de l'intervention que vous avez faite pendant la dernière session du Comité de lutte contre la fraude de l'Organisation mondiale des douanes, consacrée aux activités de l'Instance de surveillance relatives aux sanctions contre l'UNITA.

Veuillez trouver ci-joint le texte d'une lettre du secrétariat de l'Organisation encourageant les administrations douanières africaines à transmettre à celle-ci toutes informations susceptibles d'avoir un lien avec les activités de l'UNITA.

L'Organisation mondiale des douanes vous communiquera volontiers les informations sur cette importante question dès que ses membres lui en auront transmis.

Le Directeur de la Direction du respect
des règles et de la facilitation
(Signé) Jouko **Lempiainen**

Annexe VI

Lettre datée du 28 janvier 2002, adressée au Président de l'Instance de surveillance par le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Document d'information sur les pavillons de complaisance établi par l'Organisation de l'Aviation civile internationale

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 26 novembre 2001 concernant les violations de l'embargo sur les armes destinées à l'UNITA qui ont été commises par la compagnie de fret aérien Air Cess.

Je tiens à vous informer que j'ai demandé aux directeurs régionaux de l'OACI pour les régions de l'Afrique et du Moyen-Orient d'adresser aux États de la région dont ils s'occupent une lettre les avertissant de l'implication d'Air Cess dans la violation du régime des sanctions et leur rappelant qu'il importe de procéder à une inspection complète du fret et des documents embarqués sur tous les vols d'Air Cess et des compagnies qui lui sont associées.

En ce qui concerne votre demande touchant les « pavillons de complaisance », veuillez trouver ci-joint un document d'information établi par l'OACI sur la question. Au cas où un complément d'information serait nécessaire, une visite de consultation de l'Instance de surveillance pourrait être organisée au siège de l'OACI.

(Signé) R.C. Costa Pereira

Pièce jointe

Bruxelles, le 21 février 2002

L'UNITA finance l'achat d'armes à feu et d'autres armes en vendant des diamants bruts en contrebande. Pour plus d'efficacité dans ses enquêtes sur la question, l'ONU est en quête d'informations, soit sur la saisie de diamants bruts, d'armes à feu, d'autres armes ou d'explosifs, soit sur les activités de l'UNITA, de nature à lui permettre de procéder à de précieuses analyses dans son entreprise.

Pendant la vingt et unième session du Comité de lutte contre la fraude, tenue au siège de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) du 28 janvier au 1er février 2002, l'Ambassadeur Larrain a fait aux participants le point de la situation et souligné de nouveau qu'il était urgent que l'ONU et l'Organisation mondiale des douanes coopèrent dans ce domaine.

Malheureusement, le réseau douanier de lutte contre la fraude ne comporte aucune information qui permette de concrétiser cette coopération. J'encourage donc l'administration de l'OACI à communiquer toutes informations pertinentes au secrétariat de l'OMD et à tirer le meilleur parti possible du réseau.

Je vous remercie de votre coopération et de l'intérêt que vous portez à cette question.

Le Directeur de la Direction
du respect des règles et de la facilitation
(Signé) Jouko **Lempiainen**

Document d'information sur les « pavillons de complaisance »

Introduction

L'expression « pavillons de complaisance » provient du secteur maritime international où elle s'applique aux navires appartenant à des nationaux d'un pays qui sont enregistrés dans un autre pays ou « État du pavillon » afin d'obtenir des avantages fiscaux et/ou de tirer parti des normes dans les domaines du travail, de la sécurité et d'autres secteurs en vigueur dans ce pays.

Conformément à l'article 4 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944), chaque État contractant convient de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention. La pratique consistant à utiliser des « pavillons de complaisance » dans l'aviation civile internationale pour commettre des violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU n'est pas considérée comme très répandue. À l'exception de quelques cas isolés qui peuvent impliquer de temps en temps certains éléments de ce phénomène, on ne peut pas affirmer que l'utilisation de « pavillons de complaisance » soit courante dans le transport aérien international en raison de l'application de nombreuses garanties juridiques, techniques et réglementaires.

Immatriculation des aéronefs

L'article 17 de la Convention de Chicago stipule que les aéronefs ont la nationalité de l'État dans lequel ils sont immatriculés. Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plus d'un État, mais son immatriculation peut être transférée d'un État à un autre (art. 18). En vertu de l'article 19, l'immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'aéronefs dans un État contractant s'effectue conformément à ses lois et règlements. La Convention elle-même n'impose pas aux États les conditions qui doivent être remplies pour qu'ils permettent l'immatriculation d'un aéronef; cette question relève de la législation nationale. La plupart des États fixent des conditions pour l'inscription d'un aéronef sur leur registre. Ces conditions concernent souvent la propriété de l'aéronef ou, dans le cas d'un aéronef appartenant à une personne morale, un certain pourcentage de la propriété détenu par ses nationaux, en plus d'autres critères. À partir du moment où un État a immatriculé un aéronef, un certain nombre d'obligations en matière de sécurité lui incombent en vertu de la Convention et de ses annexes. Il doit donc être en mesure d'assumer lui-même ses obligations ou il commettra une violation de ses obligations conventionnelles; dans certaines circonstances, conformément à l'article 83 *bis* de la Convention de Chicago, l'État d'immatriculation peut transférer la totalité ou une partie de ses fonctions (liées à la sécurité) à l'État de l'exploitant, lorsque il s'agit d'un État différent. On trouvera ci-joint une copie d'un article publié dans le Journal de l'OACI (octobre 1997) qui évoque ces différents aspects liés à la sécurité.

Conformément à l'article 21 de la Convention, chaque État contractant s'engage à fournir, sur demande, à tout autre État contractant ou à l'OACI, des renseignements sur l'immatriculation et la propriété de tout aéronef immatriculé dans ledit État. De plus, chaque État contractant fournit à l'OACI des rapports donnant les renseignements pertinents qui peuvent être rendus disponibles sur la propriété et le contrôle des aéronefs immatriculés dans cet État et habituellement employés à la navigation aérienne internationale.

Transport de marchandises

Plusieurs articles de la Convention portent sur la question du transport de marchandises. L'article 13 stipule :

« Règlements d'entrée et de congé

Les lois et règlements d'un État contractant concernant l'entrée ou la sortie de son territoire des passagers, équipages ou marchandises des aéronefs, tels que les règlements relatifs à l'entrée, au congé, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la santé, doivent être observés à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de cet État, par lesdits passagers ou équipages, ou en leur nom, et pour les marchandises. »

En vertu de l'article 16, les « autorités compétentes de chacun des États contractants ont le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, sans causer de retard déraisonnable, les aéronefs des autres États contractants ». Enfin, l'article 35 stipule que les munitions de guerre et le matériel de guerre ne peuvent être transportés à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un État à bord d'aéronefs employés à la navigation internationale, sauf permission dudit État; en outre, chaque État contractant se réserve le droit, pour des raisons d'ordre public et de sécurité, de réglementer ou d'interdire le transport, à l'intérieur ou au-dessus de son territoire, d'autres articles.

Système de réglementation économique

Le système de réglementation économique qui prévaut dans le secteur du transport aérien international a permis d'empêcher l'utilisation de ce qu'il est convenu d'appeler des « pavillons de complaisance ». En particulier, les conditions requises en matière de propriété et de contrôle pour la délivrance du certificat d'exploitant aérien, la désignation des compagnies aériennes² et l'autorisation d'exploitation délivrée par les autorités des deux États entre lesquels les services sont exploités par la compagnie aérienne désignée ne permettent pas, en termes pratiques, l'existence ou l'utilisation d'un « pavillon de complaisance ».

La Convention de Chicago traite de questions fondamentales concernant l'échange de droits entre États pour la réglementation du transport aérien international. Les articles 5, 6, 7 et 96 a) de la Convention traitent respectivement des droits des aéronefs n'assurant pas de services réguliers, des services aériens réguliers, du cabotage et de la définition du « service aérien ». La principale disposition concernant l'accès au marché est l'article 6, qui prévoit qu'il faut une permission spéciale ou toute autre autorisation pour exploiter des services aériens internationaux réguliers. Bien que la Convention de Chicago elle-même ne contienne pas de clause concernant la nationalité, deux accords subsidiaires, à savoir l'Accord sur le transit des services aériens internationaux et l'Accord sur les transports aériens internationaux, stipulent que chaque État contractant se réserve le droit de ne pas délivrer ou de révoquer un certificat ou un permis à une entreprise de transport aérien d'un autre État lorsqu'il n'a pas la certitude que des nationaux de

² Par désignation on entend la notification faite par une partie à l'autre partie concernant la compagnie aérienne ou les compagnies aériennes qui exerceront les droits de cette partie d'exploiter les services convenus. (Pour des détails supplémentaires, voir la copie ci-jointe du chapitre 4 du document 9626 de l'OACI – Manuel sur la réglementation du transport aérien international.)

cet État contractant sont en grande partie propriétaires de cette entreprise et exercent un contrôle effectif, ou lorsque cette entreprise de transport aérien ne respecte pas la législation de l'État dont elle survole le territoire ou n'assume pas ses obligations en vertu de l'Accord.

Il existe un deuxième niveau de garanties réglementaires dans les accords relatifs aux services aériens conclus entre des pays; ces accords contiennent normalement des critères de propriété et de contrôle de la compagnie aérienne pour pouvoir avoir accès au marché, dont les grandes lignes sont les suivantes : 1) chaque partie contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une ou plusieurs compagnies aériennes aux fins de l'exploitation des services convenus sur les itinéraires spécifiés et de retirer ou de modifier cette désignation; 2) après avoir reçu cette désignation, l'autre partie contractante accorde sans retard à la compagnie aérienne ou aux compagnies aériennes désignées l'autorisation appropriée d'exploitation; 3) toutefois, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas délivrer, de révoquer ou de suspendre l'autorisation d'exploitation de la compagnie aérienne désignée, ou de lui imposer les conditions qu'elle juge nécessaires, lorsqu'elle n'a pas la certitude que des nationaux de l'autre partie contractante sont en grande partie propriétaires de la compagnie aérienne et exercent un contrôle effectif sur celle-ci. Cela signifie qu'il est possible qu'un pays désigne une compagnie aérienne qu'il souhaite voir exploiter un itinéraire particulier, mais que l'autre partie à l'accord relatif aux services aériens a le droit de rejeter la compagnie aérienne désignée si l'État qui l'a désignée ou ses nationaux ne sont pas en grande partie propriétaires de la compagnie et ne la contrôlent pas effectivement.

Ces dernières années, on a introduit dans certains accords relatifs aux services aériens des dispositions qui s'écartent des critères traditionnels de propriété et de contrôle décrits ci-dessus. En outre, un environnement de plus en plus compétitif a donné lieu à des accords et initiatives régionaux/sous-régionaux et multilatéraux. Ces accords contiennent souvent une formulation plus souple des dispositions concernant la propriété et le contrôle. Par exemple, une partie accepterait qu'une compagnie aérienne étrangère désignée exploite les services convenus à condition qu'une grande partie de la propriété et le contrôle effectif soient exercés par un groupe de pays, c'est-à-dire une organisation d'exploitation conjointe ou un transporteur multinational créé par un accord intergouvernemental, ainsi qu'une compagnie aérienne appartenant en grande partie à un ou plusieurs pays qui la contrôlent effectivement et qui sont parties à un accord ou qui font partie d'un groupe régional prédéfini. Un autre type d'accord permet à une partie d'accepter une compagnie aérienne étrangère si ce transporteur est constitué en société dans l'État qui l'a désigné et son lieu principal d'activité économique ou sa résidence permanente se trouve également dans l'État qui l'a désigné, y compris un transporteur constitué en société et ayant son principal lieu d'activité économique dans l'État qui l'a désigné, et contrôlé effectivement par cet État, ce qui élimine le critère de principal propriétaire. Toutefois, il est peu probable que l'élargissement des critères traditionnels de propriété et de contrôle des compagnies aériennes facilite l'utilisation d'un « pavillon de complaisance » pour autant que chaque État continue d'appliquer des formes rigoureuses de désignation.

Mesures concrètes

Cependant, il arrive que l'État de l'exploitant n'exerce pas une supervision suffisante sur les exploitants d'aéronefs, qui doivent remplir certaines conditions pour la délivrance et le maintien de la validité de leur certificat d'exploitant aérien conformément aux dispositions de l'annexe 6 (Exploitation d'aéronefs) de la Convention de Chicago. En outre, dans certains cas, les exploitants d'aéronefs utilisent sans autorisation des marques de nationalité et d'immatriculation pour les aéronefs. L'OACI est en mesure de contribuer aux efforts visant à lutter contre l'utilisation de « pavillons de complaisance », comme le montrent les paragraphes ci-après.

Afin d'empêcher l'utilisation continue d'immatriculations libériennes non autorisées, le Ministre des transports et le Directeur de l'aviation civile du Libéria ont pris contact avec l'OACI en 2001 afin d'examiner des mesures éventuelles. Par la suite, le Libéria a décidé d'annuler l'immatriculation de tous les aéronefs inscrits à son Registre des aéronefs civils, et ensuite demandé un changement de sa marque de nationalité (EL), comme l'avait recommandé le Groupe d'experts des Nations Unies concernant le Libéria. Après avoir eu des consultations avec l'OACI, le Libéria a choisi une nouvelle marque de nationalité (A8), qui sera portée par tous les aéronefs opérant conformément au Registre libérien de l'aviation civile après son rétablissement. Cela permettra au Libéria d'empêcher l'immatriculation d'aéronefs civils utilisée illégalement.

Il convient de noter que l'OACI, par l'intermédiaire de sa Section d'enquête et de prévention des accidents, peut fournir une assistance pour l'obtention d'informations sur chaque aéronef, telles que les marques de nationalité et d'immatriculation, la marque et le modèle de l'aéronef, le numéro de série de l'appareil, son propriétaire et un bref historique de l'aéronef (immatriculations précédentes, propriétaires et accidents) pour les aéronefs dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour des activités illégales.

Conclusion

En résumé, il existe des dispositions et des garanties qui, si elles sont appliquées d'une manière appropriée, permettent d'empêcher l'utilisation de « pavillons de complaisance » dans l'aviation. L'importance de la sécurité dans le secteur de l'aviation et les intérêts des États ont limité le nombre de « pavillons de complaisance » dans l'aviation à quelques cas isolés.